

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2013

Veille jurisprudentielle

Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion

**Retrait ou suspension d'agrément des agents de police
municipale - Absence de droit au reclassement**

● n° 1 - janvier 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse, Philippe David,
Anne Dubois, Benoit Larivière, Suzanne Marques

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
- 16 Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2013 (et cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT)

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion
- 26 Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale - Absence de droit au reclassement

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31 Textes
- 40 Documents parlementaires
- 43 Jurisprudence
- 52 Chronique de jurisprudence
- 54 Presse et livres

Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Dans le prolongement de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 relative au dialogue social, les infirmiers territoriaux (catégorie B) peuvent désormais bénéficier d'un classement en catégorie A par intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, récemment créé par un décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012. Ce nouveau cadre d'emplois coexiste désormais avec l'ancien cadre d'emplois de catégorie B qui est quant à lui mis en voie d'extinction. Les conditions d'intégration en catégorie A sont différentes selon que le fonctionnaire relève, au regard de la retraite, de la catégorie active ou de la catégorie sédentaire.

Le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012, publié au *Journal officiel* du 20 décembre 2012, crée le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, classé en catégorie A. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Il est rappelé que l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (1) a prévu la création de nouveaux corps ou cadres d'emplois d'infirmiers classés en catégorie A. Il a également posé le principe

(1) Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Cette loi a été commentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2010.

d'un droit d'option en faveur des fonctionnaires infirmiers de catégorie B occupant, à la date de création de ces corps ou cadres d'emplois, un emploi classé dans la catégorie « active » au sens du droit à la retraite, leur permettant :

– soit de rester dans le cadre d'emplois de catégorie B, dans une échelle indiciaire revalorisée, et de continuer à bénéficier de conditions d'âge plus favorables pour le départ à la retraite,

– soit d'être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A et de perdre définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services accomplis en catégorie active, quelle que soit

leur durée, pour l'accès à la retraite. Par dérogation, l'âge d'ouverture du droit à pension applicable à ces fonctionnaires est fixé à soixante ans et leur limite d'âge à soixante-cinq ans.

Dans la fonction publique hospitalière, un corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés a ainsi été créé en septembre 2010 sur le fondement de ces dispositions (2).

Le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du nouveau cadre d'emplois met en œuvre ces principes pour la fonction publique territoriale. Les infirmiers territoriaux appartenant à la catégorie sédentaire sont automatiquement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois à sa date d'entrée en vigueur. En revanche, les

(2) Se reporter sur ce point au dossier consacré aux conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la fonction publique territoriale, publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2012.

Cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

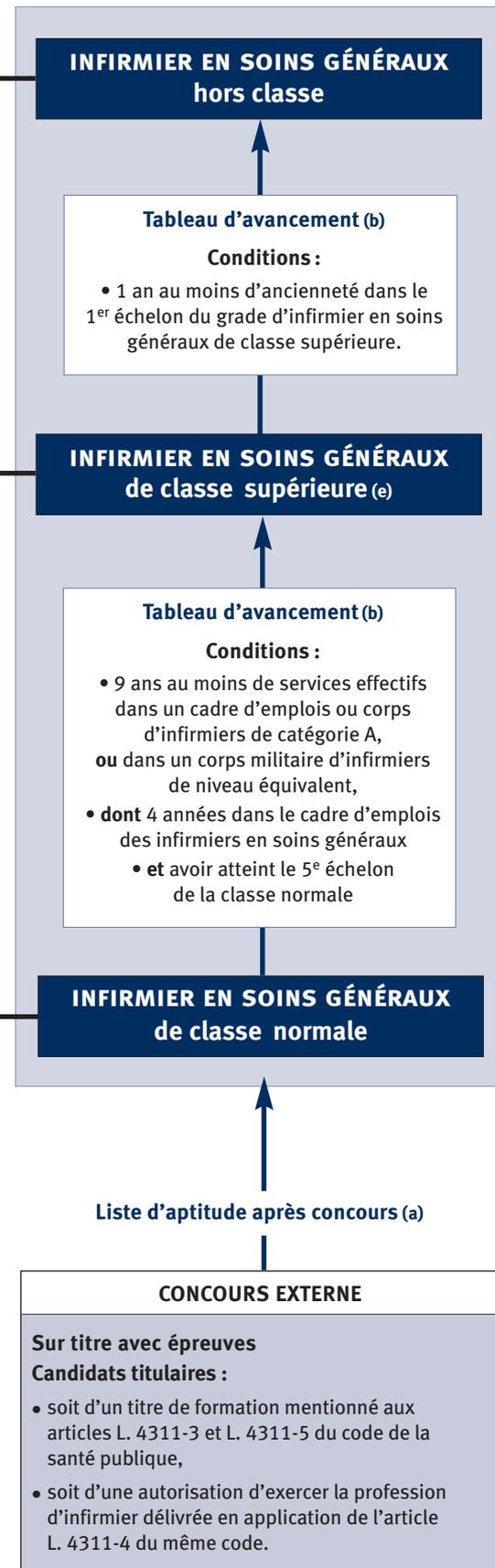
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB (d)	439	457	480	506	533	565	594	625	656	685	700
IM	387	400	416	436	456	478	501	524	547	570	581
MINI	1a	1a10m	1a10m	1a10m	1a10m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

échelons provisoires (c)(d)		
1	2	3
388	428	456
355	379	399
1a10m	2a9m	2a9m
2a	3a	3a

	1	2	3	4	5	6	7
IB (d)	490	533	577	600	625	657	680
IM	423	456	487	505	524	548	566
MINI	2a9m	2a9m	2a9m	3a8m	3a8m	3a8m	-
MAXI	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB (d)	370	388	428	456	490	530	575	595	618
IM	342	355	379	399	423	454	486	501	518
MINI	1a	1a10m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	2a9m	3a8m	-
MAXI	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	-

- (a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et établissements affiliés ou par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés (*art. 4, décret n°2012-1420 du 18.12.2012*)
- (b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de classe ou de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49 et 50, loi n°84-53 du 26.01.1984*).
- (c) Ces échelons sont créés dans le cadre du classement des infirmiers territoriaux ayant opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (*art. 25 III, décret n°2012-1420 du 18.12.2012*).
- (d) Les indices bruts sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015 (*art. 1 et 2, décret n°2012-1421 du 18.10.2012*).
- (e) La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure d'avancement de grade (*art. 50, loi n°84-53 du 26.01.1984*).



infirmiers territoriaux classés en catégorie active disposent du droit d'option prévu par la loi.

Quatre autres textes réglementaires, également publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 2012, accompagnent la parution du statut particulier :

- le décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,
- le décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- le décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux s'articule en deux grades :

- infirmiers en soins généraux ;
- infirmiers en soins généraux hors classe.

Le grade d'infirmier en soins généraux comprend une classe normale et une classe supérieure.

Les missions

Aux termes de l'article 2 du statut particulier, les infirmiers en soins généraux exercent leurs fonctions dans les communes, les départements et les régions ou les établissements publics en relevant.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique (voir encadré), ils sont chargés d'accomplir les actes professionnels et de dispenser les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Les modalités de recrutement

Le concours

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale est accessible par concours externe, sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code (voir encadré page 6). Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés et par les collectivités et établissements eux-mêmes dans le cas contraire.

La nature et les modalités d'organisation des épreuves du concours sont fixées par le décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012, dont les dispositions s'appliquent aux concours organisés à compter de l'année 2013. Il s'agit d'un concours sur titres avec une épreuve consistant en un entretien avec le jury.

Le détachement et l'intégration directe

Tous les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, sous réserve qu'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice exigés pour se présenter au concours.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés sont soumis, selon le cas, aux règles de droit commun fixées pour ces deux procédures par les titres I, III *bis* et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux.

Toutefois, les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière titulaires du premier grade, détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois, sont classés selon des règles spécifiques, conformément au tableau prévu par l'article 23 II du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 et présenté page 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L. 4311-1.- Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

Règles de classement spécifiques au détachement ou à l'intégration directe des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Situation dans le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (FPH)	Situation dans le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure (FPT)	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	Situation dans le grade d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

À propos des infirmiers en soins généraux et spécialisés détachés dans la classe normale d'infirmier territorial en soins généraux, l'article 23 précise que les intéressés bénéficient du maintien du traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est, ou devient, supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

L'intégration dans le cadre d'emplois de détachement peut intervenir à tout moment, sur demande du fonctionnaire détaché.

Le cadre d'emplois est également accessible par détachement aux militaires dans les conditions prévues par l'article 13 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à condition qu'ils justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour l'accès au cadre d'emplois.

La nomination et la formation obligatoire

Les lauréats de concours recrutés par un employeur local, après inscription sur une liste d'aptitude, sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires de classe normale pour une durée d'un an. Ils sont tenus, pendant l'année de stage, de suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008⁽³⁾, d'une durée totale de cinq jours.

À la fin de la période normale de stage, et si celui-ci s'est révélé probant, le fonctionnaire stagiaire est titularisé par l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). À titre exceptionnel, le stage peut être prolongé par l'autorité territoriale d'une durée maximale d'un an.

Si le stagiaire n'est pas titularisé, il est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré

dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Dans les deux ans qui suivent leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe dans le cadre d'emplois, les infirmiers en soins généraux de classe normale doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de cinq jours. À l'issue de ces deux années, les membres du cadre d'emplois sont soumis au dispositif de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accès à un poste de responsabilité, les infirmiers en soins généraux doivent accomplir la formation de professionnalisation prévue par l'article 15 du décret du 29 mai 2008 précité. Cette formation, d'une durée de trois jours, doit intervenir dans les six mois suivant l'affectation sur l'emploi à responsabilité.

La durée des formations de professionnalisation précitées peut être portée à dix jours maximum, par accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

(3) Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès au concours externe d'infirmier territorial en soins généraux (code de la santé publique)

L. 4311-3.- Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

1° Soit le diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations commu-

nautaires, si cet État atteste que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Article L. 4311-4.- L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

Article L. 4311-5.- Un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'État et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Le classement

Le principe

Lors de leur nomination, les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par les articles 7, 8 et 12 II du décret cadre n°2006-1695 du 22 décembre 2006 (4) ou de celles fixées par les articles 8 et 9 du décret du 18 décembre 2012 portant statut particulier.

Ces dispositions plus favorables dont ils peuvent bénéficier prévoient la reprise de services ou d'activités antérieures à la nomination dans le cadre d'emplois :

- services de fonctionnaire,
- services ou activités professionnelles de même nature,
- services d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,
- services de militaire.

Dans l'hypothèse où un agent est susceptible de bénéficier à la fois de plusieurs de ces quatre dispositifs de reprises, il est classé sur la base des règles correspondant à sa dernière situation. À compter de la notification de la décision de classement, l'intéressé dispose toutefois d'un délai maximal de six mois pour demander à être classé conformément à un autre dispositif qui lui est plus favorable.

Par ailleurs, il existe également une possibilité de reprise de services accomplis dans un autre État de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À titre complémentaire, on indiquera que la durée du service national effectué en tant qu'appelé, ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

(4) Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les modalités de classement

• Reprise de services de fonctionnaire (art. 8 du statut particulier)

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un cadre d'emplois ou d'un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau sont classés à l'échelon de la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine ou, à l'augmentation qui a résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine. L'ancienneté conservée ne peut être supérieure à la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade de nomination.

Liste des établissements fixée par l'art. 9 III du décret du 18 déc. 2012

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- entreprise de travail temporaire,
- établissement français du sang,
- service de santé au travail.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent, à titre personnel, leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement au moins égal. Le traitement ainsi conservé ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois.

• Reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature (art. 9 du statut particulier)

Sont concernés les infirmiers justifiant, à la date de leur nomination, de services ou d'activités professionnelles :

- accomplis dans des fonctions correspondant à celles de nomination,
- effectués, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public non titulaire ou de salarié dans les établissements énumérés par l'article 9 III du statut particulier (voir encadré),

Ils doivent aussi justifier de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 2013**, l'agent est classé dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux conformément au tableau présenté ci-dessous.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis après le 1^{er} janvier 2013**, le fonctionnaire est classé à l'échelon de la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux,

Reprise de services ou d'activités professionnelles de même nature

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1 ^{er} janvier 2013	Situation dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux
Au-delà de 24 ans et 6 mois	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 15 ans et 6 mois et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 11 ans et 15 ans et 6 mois	4 ^e échelon
Entre 7 ans et 6 mois et 11 ans	3 ^e échelon
Entre 4 ans et 7 ans et 6 mois	2 ^e échelon
Avant 4 ans	1 ^{er} échelon

déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité des durées de services ou d'activités professionnelles.

En cas de **services ou d'activités professionnelles accomplis avant et après le 1^{er} janvier 2013**, ceux accomplis antérieurement à cette date sont pris en compte conformément aux règles applicables à cette période (voir tableau page précédente). Quant à ceux effectués au-delà du 1^{er} janvier 2013, ils s'ajoutent au classement réalisé, pour la totalité de leur durée.

• **Reprise de services d'agent public non titulaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale**
(art. 7 et 12 II, décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)

Les infirmiers justifiant de services d'agent public non titulaire, autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à l'échelon de la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de leur ancienneté de services publics civils :

- Services du niveau de la catégorie A pris en compte :
 - jusqu'à douze ans : la moitié
 - au-delà de douze ans : les trois quarts.
- Services du niveau de la catégorie B pris en compte :
 - sept premières années : zéro
 - de la huitième à la seizième année : les six seizièmes
 - au-delà de seize ans : les neuf seizièmes.
- Services du niveau de la catégorie C pris en compte :
 - dix premières années : zéro
 - au-delà de dix ans : les six seizièmes.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils

bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un traitement égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur à celui afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emploi.

• **Reprise de services de militaire**
(art. 8, décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)

Les infirmiers justifiant de services accomplis en qualité de militaire, qui ne peuvent pas être pris en compte en application des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article L. 4139-2 du même code, sont classés à l'échelon de la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux déterminé, sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, compte tenu d'une fraction de l'ancienneté de services accomplis antérieurement en qualité de militaire, à l'exclusion de ceux accomplis en qualité d'appelé :

- Services effectués en qualité d'officier : la moitié
- Services effectués en qualité de sous-officier :
 - jusqu'à six ans : zéro
 - pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans : les six seizièmes
 - au-delà de seize ans : les neuf seizièmes.
- Services effectués en qualité d'homme du rang :
 - jusqu'à dix ans : zéro
 - au-delà de dix ans : les six seizièmes.

• **Reprise de services « européens »**
(art. 11 du statut particulier)

Les infirmiers justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination, dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux, conformément aux dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (5).

Ceux qui peuvent se prévaloir à la fois de services « européens » et de services correspondant aux quatre dispositifs

de reprise présentés précédemment peuvent, dans le délai de six mois qui suit la notification de leur classement, demander à être classés selon un autre dispositif plus favorable.

La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon dans chaque grade et classe du cadre d'emplois s'effectue dans les conditions de durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, telles qu'elles sont fixées par l'article 18 du statut particulier (voir schéma de la carrière page 3).

L'avancement de classe et de grade

Les conditions d'avancement de classe et de grade sont déterminées par les articles 19 à 21 du statut particulier. La classe supérieure étant accessible par la même procédure que celle de l'avancement de grade, elle est assimilable au grade conformément à l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 (6).

• **Peuvent être promus à la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux** par voie d'inscription au choix sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale :

- justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A, ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre ans dans le cadre d'emplois des infirmiers ;
- et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

(5) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

(6) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires nommés à cette classe sont classés, conformément à l'article 20 du statut particulier, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise dans la classe normale, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale (ou à l'augmentation qui a résulté de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon pour les infirmiers ayant atteint le dernier échelon de la classe normale).

• **Peuvent être promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe** par voie d'inscription au choix sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le premier échelon de leur classe au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi.

Les fonctionnaires promus à ce grade sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

L'accès au cadre d'emplois des cadres de santé

L'article 4 du décret n°2003-676 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et

assistants médico-techniques, modifié par l'article 32 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012, permet aux infirmiers en soins généraux d'accéder à ce cadre d'emplois par concours interne.

La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration des infirmiers territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux fait l'objet de deux dispositifs distincts selon que les infirmiers occupent, au regard des règles de retraite, un emploi classé dans la catégorie « active », ou relèvent de la catégorie « sédentaire ».

L'intégration des infirmiers appartenant à la catégorie sédentaire

Les infirmiers territoriaux de catégorie B relevant de la catégorie sédentaire sont automatiquement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie A à la date du 1^{er} janvier 2013, par arrêté de l'autorité territoriale. Ils sont classés dans le nouveau cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance reproduit page 11.

Le dispositif applicable aux infirmiers relevant de la catégorie active

En application du droit d'option posé par l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 évoqué en début de dossier, l'article 25 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 prévoit que les infirmiers territoriaux de catégorie B dont l'emploi est

classé en catégorie « active » disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du cadre d'emplois de catégorie A, soit jusqu'au 30 juin 2013, pour effectuer leur choix, qui est définitif. La décision doit être exprimée de façon expresse par chaque fonctionnaire.

Infirmiers relevant de la catégorie active (Instruction générale de la CNRACL)

Relèvent de la catégorie active les infirmiers qui sont **en contact direct et permanent avec les malades et qui sont affectés dans les services de santé des collectivités territoriales suivants :**

- les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- les centres de santé,
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- les dispensaires d'hygiène mentale,
- les dispensaires antivénéériens,
- les dispensaires antituberculeux,
- les maisons d'accueil spécialisé,
- les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

Classement des fonctionnaires promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Situation dans la classe supérieure du grade infirmiers en soins généraux	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
7 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon à partir d'1 an	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

À cette fin, l'autorité territoriale doit notifier à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux précisant le classement qui en résulterait. En l'absence, à ce jour, de circulaire propre à la fonction publique territoriale précisant les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option, on

indiquera que la circulaire du 30 décembre 2010, intervenue pour l'application du dispositif homologue dans la fonction publique hospitalière, comporte un projet de document-type de proposition de reclassement (fiche 5), auquel les gestionnaires du personnel peuvent, le cas échéant, se référer (7).

Les infirmiers territoriaux qui acceptent la proposition qui leur est faite sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2013, par arrêté de l'autorité territoriale, conformément au tableau de correspondance ci-dessous, qui prévoit des conditions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire.

Intégration des infirmiers territoriaux de catégorie B relevant de la catégorie active et optant pour l'intégration en catégorie A

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^e échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
1 ^{er} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	1 ^{er} échelon 3 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté 3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	3 ^e échelon provisoire 2 ^e échelon provisoire	Sans ancienneté Ancienneté acquise
3 ^e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	2 ^e échelon provisoire 1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

(7) Circulaire n°DGOS/RH4/2010/361 du 30 septembre 2010 relative d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des

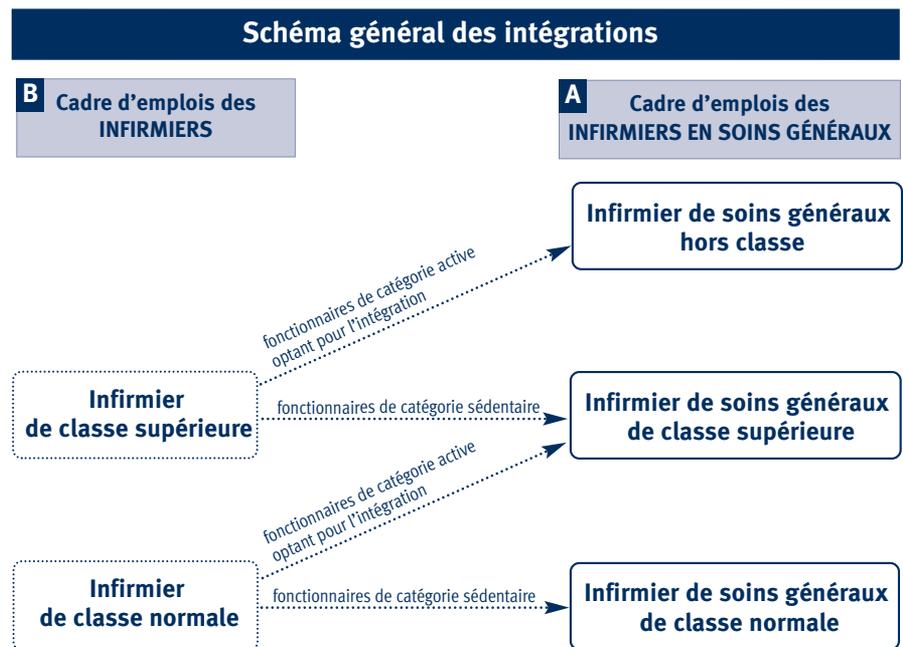
personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (FPH) suite à la reconnaissance de leurs diplômes au grade de licence ainsi

que d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de catégorie B de la FPH pour les personnels paramédicaux.

On signalera que trois échelons provisoires sont créés avant le premier échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux dans le cadre de ce dispositif d'intégration (voir schéma de la carrière page 3).

Conformément au principe général, les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et le grade d'intégration.

Quant aux infirmiers qui ne choisissent pas l'intégration en catégorie A, ils continuent de relever de leur cadre d'emplois de catégorie B (voir plus loin dans ce dossier).



Intégration des infirmiers territoriaux de catégorie B relevant de la catégorie sédentaire

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe normale	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 4 ans	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
- avant 4 ans		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 4 ans	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
- avant 4 ans		
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 4 ans	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
- avant 4 ans		
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 3 ans	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
- avant 3 ans		
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 3 ans	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
- avant 3 ans		
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
- avant 2 ans		
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les situations particulières

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement de grade

L'article 29 du statut particulier du cadre d'emplois de catégorie A et l'article 7 du décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012, modifiant le statut particulier du cadre d'emplois de catégorie B, posent le principe selon lequel les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès des infirmiers territoriaux de classe normale au grade d'infirmier de classe supérieure demeurent valables « jusqu'au 31 décembre 2012 », et prévoient les principes de reclassement applicables aux fonctionnaires figurant sur ces tableaux mais nommés au grade supérieur postérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions statutaires.

On s'interrogera cependant sur la portée réelle des règles ainsi posées, compte tenu de la date effective de cette entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2013. En effet, à cette date, les fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement au titre de l'année 2012, soit ont déjà été promus au grade supérieur, soit ne l'ont pas été et ne pourront en tout état de cause être promus en 2013 sur la base de tableaux qui ne demeureraient valables que jusqu'au 31 décembre 2012. Les dispositions transitoires ainsi fixées ne semblent donc avoir de sens que si l'entrée en vigueur des modifications statutaires relatives au cadre d'emplois des infirmiers de catégorie B et du nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie A était intervenue avant le 1^{er} janvier 2013.

Les dispositions relatives aux concours

Les concours de recrutement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2013 demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

S'agissant des lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1^{er} janvier 2013, ils peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux, dans la classe normale du premier grade.

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé

Les agents contractuels recrutés sur le fondement du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, et qui avaient vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale du cadre d'emplois de catégorie A.

Les aménagements apportés au statut particulier des infirmiers territoriaux

Le décret 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifie le statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux fixé par le décret n°92-861 du 28 août 1992, afin notamment de permettre aux infirmiers qui n'ont pas opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de bénéficier d'une carrière revalorisée.

Les membres du cadre d'emplois bénéficient, au 1^{er} janvier 2013, d'un nouvel échelonnement indiciaire établi par le décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012, lequel abroge et remplace le décret n°92-862 du 28 août 1992 ayant le même objet.

À la même date, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est mis en voie d'extinction. Il n'est plus ouvert au recrutement par concours, mais demeure accessible par les voies du détachement et de l'intégration directe. En l'absence de précision, on peut s'interroger sur le point de savoir si le cadre d'emplois n'est désormais accessible, par ces voies, que pour l'occupation d'emplois relevant de la catégorie active.

Les titres II, VI et VII, à l'exception de l'article 37, ainsi que les articles 5 à 8 et 20 à 23 du statut particulier du 28 août 1992 sont abrogés.

La revalorisation de la carrière

Jusqu'à présent le grade d'infirmier de classe normale comportait huit échelons et celui d'infirmier de classe supérieure six échelons. Le décret ajoute à chacun de ces grades un échelon supplémentaire ; ils passent donc respectivement à neuf échelons pour le premier grade et à sept échelons pour le grade d'avancement.

La nouvelle échelle indiciaire est présentée ans le tableau page suivante.

L'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure

La promotion au grade d'infirmier de classe supérieure s'effectue par inscription au choix à un tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, des infirmiers de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un

Classement des infirmiers de classe normale promus au grade d'infirmier de classe supérieure

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. On signalera que le statut particulier, dans son ancienne version, prévoyait la prise en compte des seuls services accomplis dans le cadre d'emplois.

À propos des modalités de classement dans le grade d'avancement, l'article 18 prévoit dorénavant que les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance reproduit page précédente.

Le détachement et l'intégration directe

L'article 19 du statut particulier relatif à l'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux par voie de mobilité est actualisé et précisé. Il prévoit désormais que les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent accéder au cadre d'emplois par voie de détachement ou d'intégration directe, sous réserve de justifier soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

L'intégration dans le cadre d'emplois de détachement peut, à la demande du fonctionnaire, être prononcée à tout moment, alors qu'une condition de deux ans de détachement était auparavant exigée.

Le reclassement des infirmiers ayant opté pour un maintien en catégorie B

Les infirmiers territoriaux éligibles au droit d'option qui ont refusé la proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, ou qui n'ont pas exprimé leur choix à la date limite du 30 juin 2013, sont reclassés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 1^{er} janvier 2013, conformément au tableau ci-contre.

La nouvelle échelle indiciaire des infirmiers de classe normale et des infirmiers de classe supérieure

(art. 14, décret n°92-861 du 28 août 1992 - art. 1^{er}, décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012)

Grades et échelons	Durées		Indices bruts
	maximale	minimale	
Infirmier de classe supérieure			
7 ^e échelon	–	–	675
6 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	646
5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	619
4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	585
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	555
2 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	522
1 ^{er} échelon	2 ans 2 mois	2 ans	490
Infirmier de classe normale			
9 ^e échelon	–	–	614
8 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	572
7 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	525
6 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	486
5 ^e échelon	4 ans 4 mois	4 ans	449
4 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	416
3 ^e échelon	3 ans 3 mois	3 ans	375
2 ^e échelon	2 ans 2 mois	2 ans	357
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	350

Reclassement des infirmiers ayant opté pour le maintien dans le cadre d'emplois de catégorie B

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Infirmier de classe supérieure		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale		
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Ce tableau de reclassement s'applique aussi aux infirmiers qui, détachés dans le cadre d'emplois et ayant opté pour le

maintien en catégorie B, y poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir. ■

Votre passeport pour la réussite



Une collection rédigée par les organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

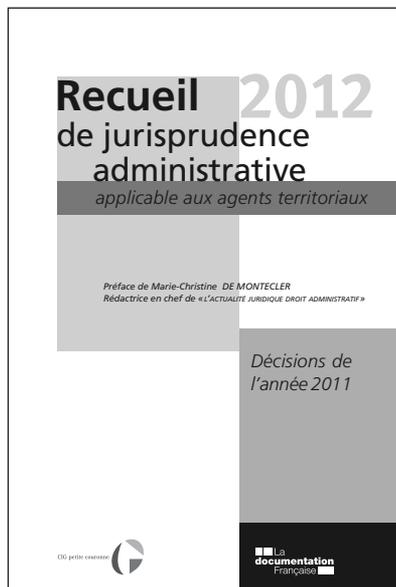
Annales corrigées

En vente en librairie et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

CIF petite couronne



La documentation Française



Recueil 2012 de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Préface de Marie-Christine de Montecler

Rédactrice en chef de « L'ACTUALITÉ JURIDIQUE - DROIT ADMINISTRATIF » (AJDA)

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2011.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse, régime des actes
- Rémunération

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative - La Documentation française - tél. 01 40 15 70 10 - www.ladocumentationfrancaise.fr

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2013 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	11,5 % Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,4 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	28,85 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,6 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,4 % Arrêté ministériel du 28 décembre 2012
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,7 % Autres départements de la région Ile-de-France : – 1,8 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT ⁽³⁾ – 1,5 % pour les autres communes ⁽⁴⁾ CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANSO224281A).

(3) L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010 a prévu, pour les communes des départements 77, 78, 91 et 95 qui étaient initialement assujetties à un taux unique de 1,4 %, une augmentation du versement

régime spécial de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>8,76 % Décret n° 2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1^{er}) Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II; art. 5) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>1,8 % + 2 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽¹⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ⁽²⁾ Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR: SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽¹⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI ⁽⁵⁾ Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

transport. Selon cet article, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2013, le passage de 1,4 % à 1,8 % s'effectue de manière progressive, par quart sur une période de quatre ans.

⁽⁴⁾ L'article 84 de la loi de finances pour 2013 a augmenté de 0,1 % le taux de 1,4 % auquel il est fait référence dans la note précédente.

⁽⁵⁾ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-087 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2013 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	12,8 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	1,7 % (taux collectif) ⁽¹⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,4 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	1,6 % sur la totalité de l'assiette 8,4 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	3,68 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 11,83 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,5 % moins de 20 agents : 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,7 % Autres départements de la région Ile-de-France : – 1,8 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT ⁽²⁾ – 1,5 % pour les autres communes ⁽³⁾ CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) Alsace et Moselle : 1,7 % (arrêté du 24 décembre 2012, J.O. du 30 décembre 2012).

(2) L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2010 a prévu, pour les communes des départements 77, 78,

91 et 95 qui étaient initialement assujetties à un taux unique de 1,4 %, une augmentation du versement trans-

régime général de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
<p>0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>1,5 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 26 novembre 2012 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)</p>
	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>0,1 % sur la totalité de l'assiette 6,75 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>2,45 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,23 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<p>• Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</p>
<p>5,1 % (déductible) 2,4 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<p>• 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p>0,5 % (non déductible) Ord. n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<p>• 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<p>• Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</p>
	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</p>
	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</p>
	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)</p>

port. Selon cet article, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2013, le passage de 1,4 % à 1,8 % s'effectue de manière progressive, par quart sur une période de quatre ans.

(3) L'article 84 de la loi de finances pour 2013 a augmenté de 0,1 % le taux de 1,4 % auquel il est fait référence dans la note précédente.

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisation versée par les collectivités affiliées à un centre de gestion (CDG) ⁽¹⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p>	<p>0,8 % maximum (taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (art. 48)</p>
<p>Cotisation versée par les collectivités ayant au moins au 1^{er} janvier 2013 un emploi à temps complet inscrit à leur budget au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ⁽²⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>1 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>
<p>Prélèvement supplémentaire versé au CNFPT par les offices publics de l'habitat Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,05 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>

(1) La cotisation obligatoire ne doit pas être confondue avec la contribution versée de manière facultative par les collectivités non affiliées à un CDG, au titre du socle de missions mentionnées à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le taux de cette contribution est défini chaque année par le conseil d'administration du centre, dans la limite de 0,2 % des rémunérations soumises à retenue pour pension et du coût réel des missions.

(2) Cette cotisation est majorée, s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. Le taux de la majoration, fixé chaque année par le conseil d'administration du CNFPT, ne peut dépasser 2 %. Elle est prélevée sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2-1)

centres de gestion et au CNFPT

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE	
	régime spécial	régime général
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)

Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion

Conseil d'État, 26 novembre 2012,
Commune de X c/ CIG de la petite
couronne d'Ile-de-France,
req. n° 347000

Le rôle d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale se limite, au titre de sa mission de secrétariat du conseil de discipline, à fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement dudit conseil, le cas échéant contre remboursement des frais engagés. Seul un manquement à cette obligation est susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard d'une collectivité territoriale employeur. Une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire dont a fait l'objet un fonctionnaire ne peut mettre en jeu sa responsabilité.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif ; que l'article 17 de cette même loi a institué un centre interdépartemental unique, dénommé centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, assurant les missions normalement dévolues aux centres de gestion, auxquels sont affiliées, obligatoirement ou volontairement selon le cas, les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les établissements publics en relevant ; qu'aux termes de l'article 23 de cette loi, dans sa rédaction alors applicable : " Les centres de gestion assurent (...) pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline (...) " ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux : " Le conseil de discipline est une formation de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire poursuivi (...) " ; que l'article 3 du même décret prévoit que : " Le conseil de discipline est convoqué par son président. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger. / Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la personne publique auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de cette

personne publique et sont remboursés, le cas échéant, au centre de gestion de la fonction publique territoriale à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire " ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsqu'une collectivité territoriale, qui dispose seule du pouvoir disciplinaire à l'encontre de ses agents, décide de réunir un conseil de discipline, lequel est une instance paritaire relevant de cette collectivité territoriale, le centre de gestion ou le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France est seulement tenu de fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de ce conseil, le cas échéant contre remboursement des frais engagés ; que la responsabilité du centre de gestion ou du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France n'est susceptible d'être engagée à l'égard de la collectivité territoriale employeur qu'en raison d'un manquement à cette obligation ; que, dès lors, en jugeant, par une décision suffisamment motivée, que si les collectivités territoriales peuvent mettre en jeu la responsabilité d'un centre de gestion à l'occasion d'une faute commise dans l'exercice de sa mission de secrétariat du conseil de discipline, elles ne peuvent, en revanche, mettre en jeu la responsabilité de l'établissement à raison d'une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire, la cour n'a commis aucune erreur de droit ; que, par suite, la commune de X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Dans cet arrêt, qui sera publié aux tables du *Recueil Lebon*, le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale au titre du secrétariat du conseil de discipline.

Il est rappelé que l'article 23 II 9° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale attribue aux centres de gestion, entre autres compétences, la mission d'assurer le fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP) et des conseils de discipline pour leurs fonctionnaires (...) et ceux des collectivités territoriales et établissements affiliés. L'article 28 de la même loi ajoute que dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié, la CAP est directement placée auprès de la collectivité ou de l'établissement⁽¹⁾.

L'article 89 de la même loi et l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire précisent que le conseil de discipline est une formation particulière de la CAP. L'article 3 du décret du 18 septembre 1989 prévoit, en outre, que le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la personne publique auprès de laquelle la CAP est placée. Les frais de fonctionnement du conseil de discipline sont à la charge de la personne publique qui assure cette mission et sont remboursés, le cas échéant, au centre de gestion à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné par la procédure disciplinaire.

Dans l'affaire commentée, le tribunal administratif de Melun avait annulé, par un jugement du 15 juin 2004, l'arrêt du maire d'une commune prononçant la révocation de l'un de ses fonction-

⁽¹⁾ Cet article permet également aux collectivités et établissements volontairement affiliés à un centre de gestion de conserver, lors de leur adhésion, leur propre conseil de discipline.

naires, au motif que l'avis du conseil de discipline avait été émis dans des conditions irrégulières, les témoins dont l'audition avait été demandée par la commune ayant été entendus par le conseil en dehors de la présence de l'agent concerné. Ce jugement a été confirmé en appel par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 31 décembre 2004.

Se prévalant de l'irrégularité de procédure commise au cours de la séance du conseil de discipline, la commune a alors engagé une action en responsabilité tendant à la condamnation du centre de gestion à réparer le préjudice résultant, pour elle, de l'annulation de la décision de révocation de cet agent. Saisi par la collectivité, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait estimé, dans un jugement du 9 juin 2009, que la responsabilité du centre de gestion était engagée. Ce jugement ayant été annulé pour erreur de droit par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 30 décembre 2010, la commune s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

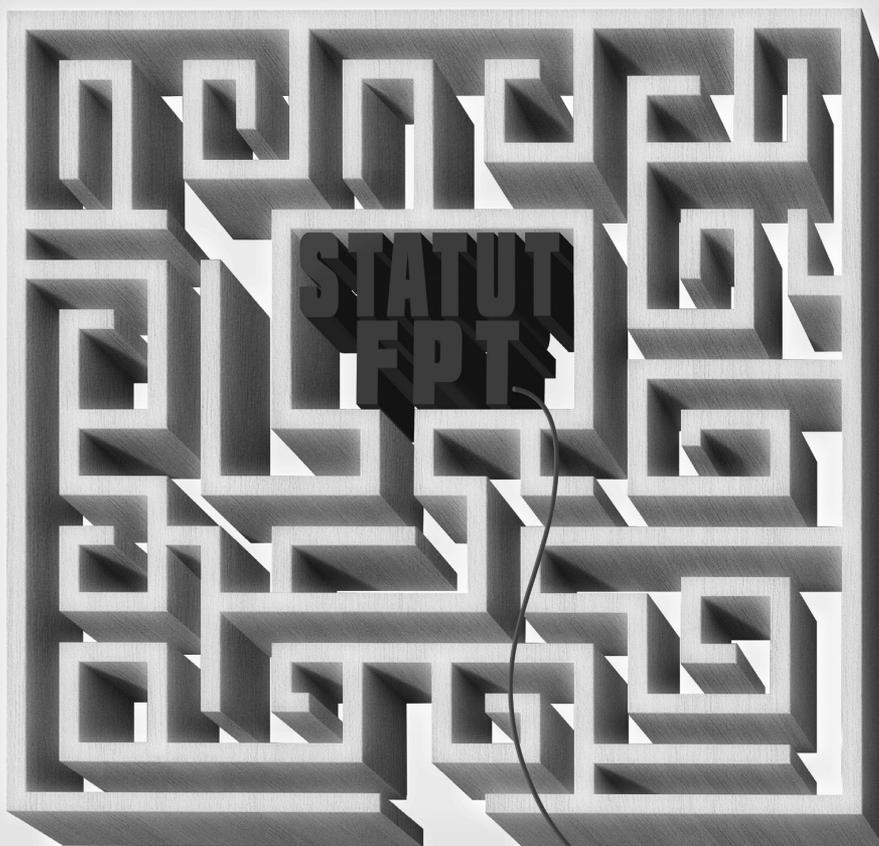
Dans son arrêt du 26 novembre 2012, la Haute assemblée considère qu'il résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux missions des centres de gestion et de celles du décret du 18 septembre 1989 concernant les conseils de discipline que dans l'hypothèse où une collectivité territoriale, qui seule dispose du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses agents, décide de réunir le conseil de discipline placé auprès du centre de gestion, la réglementation limite les obligations de cette instance à fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de la séance, éventuellement contre remboursement par la collectivité des frais engagés.

En conséquence, seule une faute commise dans l'exercice de cette mission est susceptible d'engager la responsabilité de l'instance de gestion. Celle-ci ne peut donc être tenue responsable d'une irrégularité commise lors du déroulement de la procédure disciplinaire. Le juge indique d'ailleurs expressément que même lorsque le conseil de discipline compétent est celui placé auprès du centre de gestion, cette instance paritaire n'en continue pas moins de « relever » de la collectivité qui a décidé d'engager la procédure disciplinaire. Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour administrative de Versailles et rejette le pourvoi de la commune.

Cette décision est importante dans la mesure où, à notre connaissance, c'est la première fois que le Conseil d'État se prononce sur cette question de l'étendue de la responsabilité des centres de gestion dans leur mission de gestion des secrétariats des conseils de discipline pour les collectivités et établissements affiliés.

La solution ainsi dégagée pourrait s'appliquer également au secrétariat des conseils de discipline de recours, dont certains centres de gestion se voient confier la charge : centres de gestion du département chef-lieu de région ou Centre de gestion de la petite couronne pour la région Ile-de-France⁽²⁾. Il est rappelé que le conseil de discipline de recours peut être saisi par les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes, qu'ils relèvent de collectivités affiliées ou non. Les frais de secrétariat et de fonctionnement font l'objet d'un remboursement au centre à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire ayant saisi l'instance. ■

(2) Articles 90 et 90 bis de la loi du 26 janvier 1984 et articles 18 et 20 du décret du 18 septembre 1989.



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.

www.ci8929394.fr

Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne



Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale - Absence de droit au reclassement

Conseil d'État, 19 octobre 2012,
Commune de Loupian,
req. n° 360790

L'article L. 412-49 du code des communes, qui dispose qu'en cas de retrait ou de suspension de l'agrément d'un agent de police municipale, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois, n'institue pas au bénéfice de ces agents un droit à être reclassés.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier que M. A a été recruté en octobre 2010 en qualité d'agent de police municipale par la commune de Loupian (Hérault) ; qu'à la suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis par un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 2 mai 2011, le préfet de l'Hérault, par un arrêté du 14 septembre 2011, lui a retiré l'agrément qui lui avait été délivré le 29 octobre 2010 pour exercer cette fonction ; que, par une première décision du 30 avril 2012, le maire de la commune de Loupian a substitué à la sanction de révocation prononcée initialement à l'encontre de M. A une sanction d'exclusion temporaire de cinq mois sans traitement pour la période du 30 novembre 2011 au 29 avril 2012 ; que, par une seconde décision du même jour, le maire a prononcé sa radiation des cadres ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a suspendu l'exécution de cette seconde décision et enjoint au maire de la commune de Loupian de réintégrer provisoirement M. A dans les effectifs de la commune jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 412-49 du code des communes, dans sa version issue de l'ordonnance du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure : " *Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que*

celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81 " ; que ces dispositions accordent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ; qu'elles n'instituent pas au bénéfice des agents de police municipale un droit à être reclassés ; que, par suite, en jugeant que le moyen tiré de ce que M. A n'avait pas bénéficié de la "garantie de reclassement instituée par les dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012" était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de radiation des cadres du 30 avril 2012, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de statuer sur la demande de suspension en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que pour demander la suspension de l'exécution de la décision du maire le radiant des cadres, M. A soutient que la décision du 14 septembre 2011 du préfet de l'Hérault portant retrait de l'agrément dont il bénéficiait en qualité d'agent de police municipale est illégale, dès lors qu'il n'a pu présenter d'observations préalablement à son intervention, que le maire de la commune de Loupian n'a pas été consulté, que les faits qui lui ont été reprochés sont inexacts et que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation, que la décision de radiation des cadres du 30 avril 2012 est insuffisamment motivée et que la commune de Loupian ne l'a pas fait bénéficier de la garantie de reclassement prévue à l'article L. 412-49 du code des communes ; qu'aucun de ces moyens n'est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision du 30 avril 2012 du maire de la commune de Loupian portant radiation des cadres de M. A ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, il y a lieu de rejeter la demande présentée par M. A ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A la somme demandée par la commune de Loupian au titre des mêmes dispositions ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Dans cette décision, qui sera mentionnée au *Recueil Lebon*, le Conseil d'État vient rappeler que le reclassement des agents de police municipale dont l'agrément est retiré ou suspendu, prévu par l'article L. 412-49 du code des communes, ne constitue pas un droit au bénéfice de ces derniers.

En effet, ces dispositions ne visent qu'à accorder à l'autorité territoriale la faculté de rechercher les possibilités de reclassement de l'intéressé dans un autre cadre d'emplois.

Aux termes de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (1), les fonctions

(1) Article créé par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Ces fonctionnaires, nommés par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal, doivent être agréés par le représentant de l'État dans le département et par le procureur de la République, puis assermentés (2). L'agrément conditionne par conséquent l'exercice des fonctions.

L'exigence d'un double agrément, posée depuis la loi du 15 avril 1999 (3), se justifie par la nature des fonctions exercées, à la fois de police administrative et de police judiciaire. On rappellera que l'agrément a pour objet de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés. Selon la formule utilisée par le juge administratif, « l'honorabilité d'un agent de police municipale, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dépend notamment de la confiance qu'il peut inspirer, de sa fiabilité et de son crédit (4) ».

Lorsqu'un policier municipal ne présente plus les garanties d'honorabilité attendues, son agrément peut être retiré ou suspendu par une des deux autorités compétentes, préfet ou procureur de la République, après consultation de l'autorité de nomination. Par exception, le procureur de la République peut suspendre l'agrément en cas d'urgence sans qu'il soit procédé à cette consultation.

La décision administrative de retrait prise par le procureur de la République ou le préfet doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

Dans les faits de l'espèce ici commentée, le préfet de l'Hérault avait pris une décision en date du 14 septembre 2011 portant retrait de l'agrément dont bénéficiait un agent de police municipale, après sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis. Par la

suite, le maire de Loupian avait prononcé sa radiation des cadres par arrêté du 30 avril 2012.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit en effet tirer les conséquences d'une décision de retrait d'agrément, et mettre fin aux fonctions exercées par l'intéressé en qualité d'agent de police municipale. L'autorité territoriale peut ainsi prononcer la radiation des cadres, ou le cas échéant, engager une procédure disciplinaire, si les faits ayant conduit au retrait d'agrément sont constitutifs d'une faute disciplinaire. En outre, un licenciement pour insuffisance professionnelle peut être prononcé, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire (5).

L'article L. 412-49 du code des communes précité ouvre une autre possibilité. Il dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois, dans les conditions prévues pour le reclassement pour inaptitude physique aux articles 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à l'exception de celles subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État confirme que ces dispositions n'instituent pas au bénéfice des policiers municipaux un droit à être reclassés, mais « accordent au maire la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ».

Une réponse ministérielle récente (6) précise que l'intéressé peut être, selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, et qu'il peut suivre

(2) Un dossier est consacré à l'agrément des agents territoriaux dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2003.

(3) Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ; pour plus de détails sur cette loi, se reporter à l'article publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 1999.

(4) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, *Ministre de la justice c/M. M.*, req. n°08BX03008 ; Conseil d'État, 9 février 2005, *Commune de Cagny c/M. A.*, req. n°257240.

(5) Question écrite n°87120 du 28 février 2006, *J.O. Assemblée nationale*, (Q) n°21, 23 mai 2006, pp. 5497-5498.

(6) Question écrite n°1493 du 24 juillet 2012, *J.O. Assemblée nationale*, (Q) n°45, 13 novembre 2012, p. 6493

une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'agent.

Par ailleurs, on notera que ladite réponse ministérielle mentionne une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille du 3 avril 2012 (req. n°09MA03274) qui s'orienterait selon elle « *vers la possibilité de licencier l'agent en cas d'impossibilité de reclasser celui-ci (...), ce qui est le cas en l'absence de poste vacant* ». Dans cette hypothèse, l'éviction de l'agent ne serait envisageable que lorsque l'employeur se trouve dans l'incapacité de proposer un poste de reclassement. On peut toutefois s'interroger sur la portée exacte de cet arrêt. En effet, le juge avait en l'espèce à se prononcer, non sur la faculté de reclassement prévue par

l'article L. 412-49 du code des communes, mais sur la demande formulée par un agent de police municipale visant à réintégrer son emploi d'origine. Dans l'affaire examinée, la Cour confirme la légalité de la décision préfectorale de retrait d'agrément et, par voie de conséquence, rejette la requête dirigée contre l'arrêté municipal portant rejet de la demande de réintégration sur l'emploi d'agent de police municipale et radiation des cadres.

On rappellera enfin que la possibilité de reclassement dans un autre cadre d'emplois n'est envisageable que pour les policiers municipaux titulaires. En cas de refus d'agrément en cours de stage, les statuts particuliers prévoient que l'autorité territoriale est tenue de mettre fin au stage de l'intéressé et de le licencier, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire (7). ■

(7) Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006.

Numéros parus en 2012

(voir bon de commande page 61)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €**+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011**

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2^e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2012**

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 28 mars 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1236352A).

J.O., n°285, 7 décembre 2012, texte n°64, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Montpellier.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 15 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen d'accès au grade d'attaché principal.

(NOR : INTB1241706A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 9 avril 2013 et l'épreuve orale d'admission en juin 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 12 novembre 2012 portant ouverture d'un examen professionnel d'attaché principal territorial par le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne pour l'année 2013.

(NOR : INTB1241960A).

J.O., n°291, 14 décembre 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal dont l'épreuve écrite aura lieu le 9 avril 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 8 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : INTB1239477A).

J.O. n°272, 22 novembre 2012, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2013 et les épreuves d'admission à partir de juin 2013. Le retrait des dossiers de candidature peut être effectué du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 15 octobre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de l'examen professionnel d'attaché principal territorial par le service interrégional des concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1239172A).

J.O. n°270, 20 novembre 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un examen professionnel dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera le 9 avril 2013 et l'épreuve d'admission en juin 2013. Le retrait des dossiers par internet peut être effectué du 10 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 31 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte des concours externe, interne et troisième voie d'attaché territorial.

(NOR : INTB1239126A).

J.O. n°270, 20 novembre 2012, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 20 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine (spécialité musées) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie Pays de la Loire).

(NOR : INTB1240839A).

J.O., n°285, 7 décembre 2012, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 22 et 23 mai 2013 et les épreuves orales en octobre 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 10 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Le nombre total de postes est fixé à 17 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade d'attaché territorial de conservation.

(NOR : INTB1241509A).

J.O., n°289, 12 décembre 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 22 et 23 mai 2013 et les épreuves orales en octobre 2013. Les préinscriptions se dérouleront sur internet du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 février 2013.

Le nombre total de postes est fixé à 40 dont 28 pour la spécialité archéologie, 6 pour la spécialité archives et 6 pour la spécialité musées.

Arrêté du 13 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne et externe d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités « musées » et « archives ».

(NOR : INTB1239740A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise les concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 22 et 23 mai 2013. Les dossiers d'inscription peuvent

être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013. Le nombre total de postes est fixé à 22.

Arrêté du 13 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités « archéologie », « archives », « musées » et « patrimoine scientifique, technique et naturel ».

(NOR : INTB1239713A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise les concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 22 et 23 mai 2013 et les épreuves d'admission à partir du 21 octobre 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013. Le nombre total de postes est fixé à 52.

Arrêté du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 portant ouverture des concours interne, externe et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités « archives », « inventaire », « musées » et « patrimoine scientifique, technique et naturel » (session 2013).

(NOR : INTB1241781A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours externe, interne et troisième concours d'attaché de conservation du patrimoine.

Arrêté du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 portant ouverture des concours interne, externe et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités « archives », « inventaire », « musées » et « patrimoine scientifique, technique et naturel » (session 2013).

(NOR : INTB1241027A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours externe, interne et troisième concours d'attaché de conservation du patrimoine.

Arrêté du 22 octobre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne, externe et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans les spécialités « archives », « inventaire », « musées » et « patrimoine scientifique, technique et naturel ».

(NOR : INTB1239565A).

J.O. n°273, 23 novembre 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne organise en convention avec d'autres centres de gestion un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu les 22 et 23 mai 2013. Les dossiers d'inscription

peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Le nombre total de postes est fixé à 13 pour le concours interne, 32 pour le concours externe et 4 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 29 juin 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1240009A).

J.O. n°277, 28 novembre 2012, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Arrêté du 26 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 mars 2012 portant ouverture en 2013 des concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique », discipline « professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique) », par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne en accord avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs.

(NOR : INTB1241721A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés le nombre et la répartition des postes ouverts aux concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique.

Arrêté du 9 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 2 avril 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours de professeur territorial d'enseignement artistique.

(NOR : INTB1241615A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Infirmier en soins généraux

Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

(RDFB1229625D).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 11 p.

Décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux.

(RDFB1237903D).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les infirmiers en soins généraux constituent un cadre d'emplois de catégorie A qui comprend deux grades et est accessible après l'admission à un concours sur titres.

Le chapitre III du décret fixe les conditions de nomination, de classement, de prise en compte des services et activités professionnelles effectués antérieurement au recrutement dans le cadre d'emplois. La formation d'intégration est de cinq jours (art. 5) et la formation de professionnalisation au premier emploi de cinq jours (art. 13). Celle-ci est suivie d'une formation de professionnalisation tout au long de la carrière de deux jours par période de cinq ans (art. 14). Lors de l'accès à un poste à responsabilité, la formation est de trois jours (art. 15). La durée de ces formations peut être portée à dix jours (art. 16).

Le chapitre IV fixe les modalités d'avancement d'échelons et de grades, le chapitre V celles concernant le détachement et l'intégration directe et le chapitre VI celles relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois, notamment, à l'exercice du droit d'option pour les infirmiers occupant un emploi classé en catégorie active avec la création d'échelons provisoires.

Des dispositions transitoires fixent la validité des tableaux d'avancement pour 2012, les dispositions relatives aux ouvertures de concours antérieures à la parution du décret, aux lauréats des concours non encore nommés ainsi qu'à la titularisation des agents contractuels.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (voir également page 2)

Décret n°2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux.

(INTB1222984D).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux consiste en un entretien portant sur la formation et le projet professionnel du candidat, la notice du décret rappelant que cette profession est réglementée et nécessite de la part du candidat soit la détention d'un titre particulier ou d'une autorisation.

Ce décret définit, notamment, les modalités de publicité, d'organisation du concours et de composition du jury.

Ces dispositions sont applicables aux concours organisés à compter de 2013 (voir également page 4).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 26 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours d'accès au grade d'ingénieur territorial.

(NOR : INTB1241860A).

J.O., n°293, 16 décembre 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Guadeloupe organise les concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 juin 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 20.

Arrêté du 22 novembre 2012 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

(NOR : INTB1241979A).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 juin 2013.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 184 dont 138 pour le concours externe et 46 pour le concours interne.

Arrêté du 21 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2012 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1241903A).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Loire-Atlantique est porté à 80 dont 62 pour le concours externe et 18 pour le concours interne.

Arrêté du 21 novembre 2012 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux dans la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

(NOR : INTB1242047A).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise un concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 juin 2013 et les épreuves obligatoire et facultative courant octobre.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 52 dont 39 pour le concours externe et 13 pour le concours interne.

Arrêté du 20 novembre 2012 complétant l'arrêté du 13 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « ingénierie, gestion technique et architecture ».

(NOR : INTB1241796A).

J.O., n°293, 16 décembre 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes est modifié comme suit : 19 postes pour le concours externe et 6 postes pour le concours interne.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade d'ingénieur en interne.

(NOR : INTB1241879A).

J.O., n°294, 18 décembre 2012, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours dont les épreuves écrites se dérouleront le 19 juin 2013 et les épreuves orales d'admission à compter du 21 octobre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 110.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade d'ingénieur territorial.

(NOR : INTB1241882A).

J.O., n°293, 16 décembre 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours externe dont l'épreuve écrite se déroulera le 19 juin 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 71.

Arrêté du 13 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « ingénierie, gestion technique et architecture ».

(NOR : INTB1241788A).

J.O., n°293, 16 décembre 2012, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise les concours dont les épreuves écrites se dérouleront les 19 et 20 juin 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 17 pour le concours externe et 5 pour le concours interne.

Arrêté du 13 novembre 2012 portant ouverture des concours interne et externe pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux.

(NOR : INTB1239734A).

J.O., n°285, 7 décembre 2012, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dont les épreuves écrites se dérouleront le 19 juin 2013 pour le concours externe et les 19 et 20 juin pour le concours interne. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Les épreuves orales se dérouleront du 22 au 25 octobre 2013 et du 29 au 31 octobre 2013 dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 69 pour le concours externe et 21 pour le concours interne.

Arrêté du 12 novembre 2012 portant ouverture en 2013 des concours externe et interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la Loire-Atlantique représentant le Grand-Ouest (Bretagne - Haute-Normandie - Basse-Normandie - Pays de la Loire).

(NOR : INTB1241902A).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont les épreuves écrites se dérouleront le 19 juin 2013 pour le concours externe et les 19 et 20 juin pour le concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 68 dont 53 pour le concours externe et 15 pour le concours interne.

Arrêté du 29 octobre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne de recrutement d'ingénieur territorial dans la spécialité « prévention, gestion des risques, hygiène ».

(NOR : INTB1239672A).

J.O. n°273, 23 novembre 2012, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise en convention avec d'autres centres de gestion un concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 19 juin 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Le nombre de postes est fixé à 51 pour le concours externe et 16 pour le concours interne.

Arrêté du 29 octobre 2012 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au cadre d'emplois d'ingénieur territorial.

(NOR : INTB1239386A).

J.O., n°271, 21 novembre 2012, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne organise, en convention avec d'autres centres de gestion, un concours dont les épreuves écrites se dérouleront le 19 juin 2013 pour le concours externe et les 19 et 20 juin pour le concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 janvier au 20 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 28 février 2013.

Les épreuves orales se dérouleront du 22 au 25 octobre 2013 et du 29 au 31 octobre 2013 dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 350 pour le concours externe et 78 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2012 à l'issue du concours interne.

(NOR : INTE1231181V).

J.O., n°294, 18 décembre 2012, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 2012, le nombre total possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude est fixé à 160.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

(RDFB1229663D).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Décret n°2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

(RDFB1237926D).

J.O., n°296, 20 décembre 2012, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le garde d'infirmier de classe normale comprend désormais neuf échelons et le grade d'infirmier de classe supérieur en compte sept.

Le décret fixe des dispositions transitoires de reclassement pour les infirmiers territoriaux ayant opté pour le maintien dans le cadre d'emplois des infirmiers ou n'ayant pas exprimé leur choix à l'issue de la période prévue.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (voir également pages 12-13) .

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 11 décembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de technicien territorial.

(NOR : INTB1242269A).

J.O., n°295, 19 décembre 2012, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise un concours interne et externe de technicien territorial dont les épreuves auront lieu à partir du 20 mars 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 7 au 25 janvier 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 20 février 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 61 pour le concours interne et à 62 pour le concours externe.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen d'accès au grade de technicien territorial principal de 1^{re} classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1241558A).

J.O., n°293, 16 décembre 2012, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{re} classe par avancement de grade dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 avril 2013 et l'épreuve orale d'admission fin juin 2013. Les préinscriptions ont lieu sur internet du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe par promotion interne.

(NOR : INTB1241549A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe par promotion interne dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 avril 2013 et les épreuves orales d'admission fin juin 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1241579A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe par avancement de grade dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 avril 2013 et les épreuves orales d'admission fin juin 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

Arrêté du 12 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un examen professionnel de technicien territorial principal de 1^{re} classe.

(NOR : INTB1241593A).

J.O., n°290, 13 décembre 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise l'examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{re} classe dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 avril 2013 et l'épreuve orale d'admission à compter du 11 septembre 2013. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 3 janvier au 6 février 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 février 2013.

**Centre de santé
Secret médical**

Instruction n°DGOS/PF3/2012/384 du 12 novembre 2012 relative au guide méthodologique relatif à la circulation, au sein des centres et des maisons de santé, des informations concernant la santé des patients.

(NOR : AFSH1239293J).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, décembre 2012.- 28 p.

Cette instruction diffuse le Guide méthodologique élaboré en concertation avec des représentants des personnels et des usagers des maisons et des centres de santé.

Ce guide reprend, en préambule, la genèse du dispositif législatif qui a abouti aux alinéas 4 à 7 de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, fait le point sur les informations pouvant être partagées entre les professionnels de santé, les conditions d'accès à ces informations ainsi que sur les obligations du professionnel quant à la délivrance de l'information au patient ainsi qu'au recueil de son consentement pour le partage des informations. Il est précisé que les modes organisationnels proposés ne revêtent pas un caractère exhaustif.

CIG de la petite couronne d'Ile-de-France / Ressources

Arrêté du 5 décembre 2012 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France.

(NOR : IOCB1240842A).

J.O., n°289, 12 décembre 2012, p. 19402.

Le montant est fixé pour l'exercice 2013 à 0,23 euro par habitant pour les communes et 16,50 euros pour les établissements publics de ces communes.

**Déclaration des données sociales
Comité technique paritaire / Attributions
Centre de gestion / Compétences
CSFPT / Fonctionnement
Bilan social**

Circulaire du 7 novembre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

(NOR : INTB1234614C).

Site internet de la DGCL, novembre 2012.- 17 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 15 juillet 2011 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

Elle servira pour des déclarations de données sociales portant sur l'année 2012.

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

(ETST1238107C).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, novembre 2012.- 14 p.

Cette circulaire vient à l'appui de quatre décrets et quinze arrêtés d'application qui fixent les objectifs de sécurité et les principes fondamentaux en matière de prévention des risques électriques dans les lieux de travail.

Ces dispositions codifiées dans le code du travail reprennent les obligations de l'employeur et instituent un mode de vérification spécifique pour les installations temporaires et une obligation d'habilitation pour les travailleurs procédant à des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

Le décret du 14 novembre 1988 ainsi que ses décrets d'application sont implicitement abrogés.

Cette circulaire explicite les dispositions du code du travail relatives à la conception, à la réalisation et à l'utilisation des installations électriques ainsi qu'aux opérations réalisées sur ces installations ou à leur voisinage. Un point est fait sur les dispositions diverses relatives à la prévention des risques.

Sept arrêtés d'application sont commentés.

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Circulaire du 12 octobre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1209800C).

Site internet légifrance.circulaires.gouv, novembre 2012.- 94 p.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire du 9 octobre 2011 en prenant en compte les modifications apportées par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Elle comporte dix fiches non reproduites sur le site circulaires.gouv. La première détaille les règles applicables à l'hygiène et à la sécurité et précise, notamment, les dispositifs de prévention des risques et les missions des assistants et conseillers de prévention. La deuxième concerne les modalités de contrôle de l'application des règles de sécurité, la troisième l'exercice des droits de retrait et d'alerte, la quatrième, la formation des agents, la cinquième, l'organisation, la situation juridique et les missions des services de médecine de prévention et la sixième les comités techniques. Les fiches sept à dix sont consacrées aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, à leur organisation et composition,

à leurs attributions, à leur fonctionnement ainsi qu'aux dispositions transitoires relatives à leur mise en place. Onze annexes donnent des modèles de lettres de cadrage ou de mission, des exemples de registres ainsi qu'un modèle de règlement intérieur.

Indemnité de feu

Arrêté du 9 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.

(NOR : INTB1229427A).

J.O. n°273, 23 novembre 2012, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Les tableaux 2 et 3 relatifs aux catégories B et C sont remplacés.

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

Arrêté du 16 novembre 2012 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

(NOR : INTB1238861A).

J.O. n°279, 30 novembre 2012, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Est fixée la somme attribuée aux organisations syndicales au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 (art. 1). La liste des organisations syndicales concernées ainsi que le calcul des sommes attribuées sont fixés en annexe.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du 29 octobre 2012 portant approbation d'une modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

(NOR : EFIT1228979A).

J.O., n°273, 23 novembre 2012, pp. 18457-18460.

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou affectés auprès du groupement d'intérêt public ADETEF conformément à leur statut ou aux règles de la fonction publique (art. 9).

Non titulaire

Titularisation des non titulaires

Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les

discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

(NOR : INTB1227558D).

J.O., n°274, 24 novembre 2012, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Le chapitre I^{er} de ce décret fixe les conditions de recrutements réservés aux agents territoriaux non titulaires en fonction de leur situation au 31 mars 2011. Ces recrutements sont ouverts jusqu'au 13 mars 2012 pour les cadres d'emplois listés dans les annexes 1 et 2 pour la fonction publique territoriale et 3 et 4 pour les administrations parisiennes. Le chapitre II fixe les informations relatives aux agents devant figurer dans le rapport prévu aux articles 14 et 15 de la loi du 12 mars 2012, le contenu du programme pluriannuel ainsi que le contenu de l'information devant être délivrée aux agents.

Le chapitre III détaille les opérations préalables et l'organisation des sélections professionnelles : arrêtés d'ouverture, affichage et publication, audition des candidats et affichage des listes d'aptitude.

Le chapitre IV fixe les conditions de nomination et de classement des candidats déclarés aptes, de formation de professionnalisation et prévoit la prise en compte des services effectués pour l'accès à certains grades d'avancement.

Non titulaire**Titularisation des non titulaires****Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI**

Circulaire du 12 décembre 2012 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, décembre 2012.- 26 p.

Cette circulaire présente les conditions générales d'organisation des recrutements réservés donnant accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ainsi que les modalités de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Elle détaille les conditions d'éligibilité au dispositif, de détermination de l'employeur auprès duquel l'agent peut candidater en fonction de sa situation au moment de la clôture des inscriptions au recrutement réservé ainsi que les corps et cadres d'emplois accessibles. Sont également explicités les modalités de calcul de l'ancienneté à prendre en compte et d'élaboration du plan pluriannuel d'accès à l'emploi, les délais d'ouverture des sessions, la composition de la commission d'évaluation professionnelle, les modalités d'organisation de la sélection, les règles de nomination et de classement des agents déclarés aptes ainsi que les conditions de transformation des contrats.

Une première annexe reprend les critères prévus pour l'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de « CDI-sation » et une deuxième donne la liste des cadres

d'emplois et des corps des administrations parisiennes ouverts à la titularisation.

Outre-mer

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

(NOR : OME01234928P).

J.O., n°291, 14 décembre 2012, pp. 19547-19548.

Ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

(NOR : OME01234928R).

J.O., n°291, 14 décembre 2012, p.19548-19549.

Sont fixées au chapitre I^{er} de la présente ordonnance les dispositions relatives aux transferts des agents titulaires et non titulaires des conseils généraux et régionaux vers les deux nouvelles collectivités (art. 1er), aux emplois fonctionnels (art. 2) et les dispositions transitoires applicables aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. 3).

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Lettre DAJ B1 n°2012-267 du 31 juillet 2012.

Lettre d'information juridique, n°168, octobre 2012, p. 21.

Il appartient à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge, compte tenu des circonstances de l'espèce et, notamment, du caractère éventuellement dépourvu de chances de succès des poursuites engagées, les modalités les plus appropriées à l'objectif poursuivi par la protection fonctionnelle attribuée à l'agent (Conseil d'État, 31 mars 2012, Ville de Paris, req. n°318710).

L'obligation de prise en charge des frais de procédure n'impose pas à l'administration celle de tous les frais engagés. Si cette protection peut être poursuivie en cassation sans qu'aucune nouvelle décision n'intervienne, celle-ci peut être refusée si la décision a été obtenue par fraude ou si l'existence d'une faute personnelle est prouvée.

Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire du 3 août 2012 relative à la procédure de guichet unique auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour certaines catégories de travailleurs étrangers.

(NOR : INTV1231400C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2012-07, 10 novembre 2012, pp. 35-44.

Cette circulaire détaille les procédures applicables au dispositif du guichet unique, interface entre l'employeur

et les différents services administratifs dans le cadre de la procédure d'introduction en France d'un travailleur étranger qualifié. Huit départements, dont les Hauts-de-Seine, ont été retenus pour la mise en place de cette procédure. Ce guichet s'applique à la délivrance des titres de séjour « salarié en mission », « compétences et talents » et « carte bleue européenne ».

Régie d'avances et de recettes

Décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

(NOR : BUDE1220657D).

J.O., n°289, 12 décembre 2012, p. 19410.

L'avis de la Cour des comptes lors de projets de remise gracieuse portant sur des débits consécutifs à un premier acte de la responsabilité du régisseur postérieur au 1^{er} juillet 2012, est supprimé.

Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'État / Hydrogéologues agréés

Arrêté du 10 octobre 2012 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

(NOR : AFSP1235548A).

J.O., n°271, 21 novembre 2012, p. 18341.

L'arrêté du 30 avril 2008 est modifié pour tenir compte de la création des agences régionales de santé.

À l'article 4, le montant unitaire de la vacation devient brut.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 27 novembre 2012 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1238462A).

J.O., n°284, 6 décembre 2012, p. 19130

Sécurité sociale

Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

(NOR : EFIX1235628L).

J.O., n°294, 18 décembre 2012, pp. 19821-19856.

Décision n°2012-659 DC du 13 décembre 2012.

(NOR : CSCL12402299S).

J.O., n°294, 18 décembre 2012, pp. 19861-19867.

Sont modifiées les dispositions de l'article L. 231 du code général des impôts relatives à la taxe sur les salaires (art. 13). Sont fixées les dispositions relatives aux assurances sociales pour les titulaires de mandats locaux assujettis au régime général de la sécurité sociale (art. 18).

Sont précisées les modalités de remboursement des cotisations retraite versées entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 par les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 (art. 82).

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur reconnue dans le cadre de la procédure de l'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie emporte l'obligation pour celui-ci à s'acquitter des sommes dues à raisons des articles L. 452-1 à L. 452-3 du code de la sécurité sociale et s'applique aux actions en reconnaissance introduites devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2013 (art. 86).

Le congé de paternité est étendu au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Si le père ne perçoit pas l'indemnité, le bénéfice de celle-ci est accordé au conjoint salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié pour prendre en compte la modification de la dénomination du congé paternité (art. 94).

Sont fixées les majorations du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement dans le cadre d'un contrôle réalisé en application des articles L. 243-7 et L. 243-7-5 du code de la sécurité sociale (art. 98) ainsi que les sanctions applicables aux donneurs d'ordres et maîtres d'ouvrage en cas de manquements aux obligations définies à l'article L. 8222-1 du code du travail (art. 101).

Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail.

(NOR : JUSC1238748D).

J.O., n°292, 15 décembre 2012, p. 19585.

Est fixé à 500 euros le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application de l'article L. 3252-8 du code du travail. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Agrément

Cadre d'emplois / Filière police municipale

Question écrite n°1493 du 24 juillet 2012 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation.

J.O. A.N. (Q), n°45, 13 novembre 2012, p. 6493.

Lorsque l'agrément d'un policier municipal est retiré ou suspendu, le maire ou le président de l'établissement public intercommunal peut proposer un reclassement à l'agent dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur et doit l'informer de la possibilité de ce reclassement dans une autre collectivité (Conseil d'État, 7 juillet 2006, req. n°272433).

Ce reclassement n'est qu'une possibilité en alternative au licenciement (Conseil d'État, 15 mars 2000, n°205371 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 24 octobre 2000, req. n°98MA00572 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2012, req. n°09MA03274).

(Voir également page 26).

Assistant maternel / Rémunération

Fiscalité - Imposition des salaires

Question écrite n°3450 du 28 août 2012 de M^{me} Colette Capdevielle à M. le ministre de l'économie et des finances.

J.O. A.N. (Q), n°43, 30 octobre 2012, pp. 6140-6141.

Conformément à l'article 80 *sexies* du code général des impôts, le revenu brut à déclarer des assistants maternels doit comprendre l'indemnité de repas ou, lorsque celui-ci est fourni par l'employeur, le montant réel de cette prestation en nature ou, selon l'accord des parties, son estimation selon les règles retenues pour déterminer l'avantage en nature nourriture pour l'ensemble des salariés.

Les assistants maternels conservent la possibilité de déclarer leurs revenus selon les règles de droit commun au lieu de le faire selon ce régime spécifique.

Autorisations spéciales d'absence

Droit pénal

Question écrite n°2260 du 4 octobre 2012 de M. Jean-Louis Masson à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°41, 25 octobre 2012, pp. 2409.

L'agent public cité comme témoin assisté auprès d'une juridiction répressive bénéficie d'une autorisation d'absence délivrée au vu de la citation à comparaître ou de la convocation reçue, dès lors que cette absence a lieu sur une période travaillée.

Collectivité territoriale

Assistant maternel et familial

Acte administratif

Filière médico-sociale

Délégation de service public

Centre communal d'action sociale

Finances locales

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Eric Doligé, renvoyée en commission, de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales / Par M^{me} Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n°37, 10 octobre 2012.- 188 p.

Proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales (renvoyée en commission).

Texte de la commission.

Document du Sénat, n°38, 10 octobre 2012.- 20 p.

La commission propose la suppression de l'article 1^{er}, considérant que l'adaptation des normes obligatoires ne peut s'effectuer qu'au cas par cas, le renforcement des pouvoirs de la commission consultative d'évaluation des normes et la suppression des commissions consultatives départementales, la suppression de l'article 32 permettant l'organisation par les petites et moyennes communes de concours de recrutement dans les filières sociale, médico-

sociale et médico-technique et la clarification, à l'article 18, des dispositions relatives à la création et à la dissolution des CCAS et CIAS (centres communaux et intercommunaux d'action sociale).

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Question écrite n°1235 du 17 juillet 2012 de M. Charles de la Verpillière à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

J.O. A.N. (Q), n°43, 30 octobre 2012, p. 6172.

Deux décrets relatifs au congé de solidarité familiale et au versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie, applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques devraient paraître prochainement. Ces textes prévoient la possibilité de fractionner le congé qui ne pourra excéder six mois. L'allocation journalière de 53,17 euros sera versée par l'organisme chargé de verser à l'agent les prestations en espèces en cas de maladie.

Décentralisation

Question écrite n°1077 du 17 juillet 2012 de M. Paul Salen à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°44, 6 novembre 2012, p. 6295.

Le projet de décret fixant les conditions d'intégration et de rémunération des OPA (ouvriers des parcs et ateliers) dans la fonction publique territoriale sera soumis à concertation, sa publication étant suspendue dans l'attente de la révision du projet de décret relatif à la retraite.

Le projet de décret prévoit la prise en compte à la date d'intégration du niveau salarial pour l'ancienneté de service, le renvoi à un tableau de correspondance pour les catégories B et C, le recours à une commission nationale de classement pour les intégrations en catégorie A et le versement d'une indemnité compensatrice lorsque la rémunération brute globale perçue au sein de la collectivité territoriale est inférieure à celle perçue antérieurement.

Disponibilité / Pour convenances personnelles

Disponibilité d'office

Allocations d'assurance chômage

Question écrite n°1489 du 24 juillet 2012 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°44, 6 novembre 2012, pp. 6314-6315.

Le fonctionnaire maintenu en disponibilité faute d'emploi vacant permettant sa réintégration a droit au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi comme il l'a été précisé dans la circulaire du 21 février 2011. C'est à la collectivité d'origine de prendre en charge ce versement même si l'agent a travaillé durant cette période, les règles de coordination ne s'appliquant pas dans ce cas de figure.

Emploi à temps non complet / Régime de retraite

Affiliation à la CNRACL

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles

Question écrite n°806 du 19 juillet 2012 de M^{me} Colette Giudicelli à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°44, 8 novembre 2012, p. 2547.

Aucune disposition ne prévoyant l'annualisation de la durée du travail lorsque les agents territoriaux ne travaillent pas pendant les vacances scolaires, il s'ensuit que les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée de travail hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures par semaine doivent être affiliés à la CNRACL même si, comme pour les agents spécialisés des écoles maternelles, leur service est interrompu pendant les vacances scolaires.

Formation

Élu local

Non titulaire

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur la formation des responsables locaux : un enjeu pour nos territoires / Par M. Antoine Lefèvre.

Document du Sénat, n°94, 31 octobre 2012.- 73 p.

Ce rapport, après avoir rappelé le cadre juridique de la formation des élus locaux et celui de la formation des fonctionnaires territoriaux, formule 15 recommandations visant d'une part à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre du droit à la formation pour les élus locaux et d'autre part, pour les agents publics territoriaux, à améliorer le dispositif de validation des acquis de l'expérience, à évaluer la mise en œuvre du droit à la formation pour les agents non titulaires, à développer l'apprentissage et à anticiper les difficultés de reclassement de certains agents en sensibilisant les élus locaux à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Formation initiale

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.

Agent de police

Détachement

Question écrite n°1411 du 2 août 2012 de M^{me} Delphine Bataille à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (Q), n°43, 1^{er} novembre 2012, pp. 2487-2488.

Le militaire de la gendarmerie détaché dans le cadre de l'article L. 4139-2 du code de la défense pour occuper spécifiquement un emploi d'agent de police municipale au sein d'une collectivité territoriale déterminée et correspondant à ses qualifications est astreint à un stage probatoire et obligatoire de deux mois et pourra être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi organisée par la collectivité territoriale d'accueil.

Loi de finances

Versement transport

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances pour 2013, rejeté par le Sénat / Par M. Christian Eckert.

Document de l'Assemblée nationale, n°485, 11 décembre 2012.- 2 volumes, 125 p. + 191 p.

Il est proposé, notamment, d'adopter sans modification l'article 59 *bis* qui majore de 0,1 point les plafonds du taux de versement de transport applicable dans tous les départements d'Ile-de-France. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 24 septembre 2012, Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, req. n°331081.

Il résulte des dispositions combinées du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des articles L. 461-1 et D. 461-24 du code de la sécurité sociale, que la charge des prestations financières afférentes à une maladie professionnelle contractée dans le cadre d'une activité dans le secteur privé, antérieure à l'entrée de l'agent dans la fonction publique, peut incomber à l'établissement hospitalier qui l'emploie, en sa qualité de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des agents hospitaliers, et sous le contrôle des tribunaux des affaires de sécurité sociale, dès lors que sont en cause des prestations de sécurité sociale. Par ailleurs, en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières, l'établissement doit accorder à l'intéressé, sous le contrôle du juge administratif, le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Commet ainsi une erreur de droit, le tribunal administratif qui considère qu'il appartenait, eu égard aux dispositions de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale, à l'établissement hospitalier de rechercher si les fonctions antérieurement exercées par la requérante étaient à l'origine de la pathologie, alors que la demande de l'intéressée de reconnaître les affections des voies respiratoires comme « une maladie professionnelle » tendaient au bénéfice des avantages prévus par les dispositions statutaires. Saisi d'une telle demande, l'établissement public hospitalier aurait dû se borner à déterminer si la maladie avait été contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières.

Cour de Cassation, 11 octobre 2005, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Val de Marne, pourvoi n°04-30219.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a déduit qu'il revenait à la CPAM d'assumer la charge des prestations et indemnités susceptibles d'être attribuées à un salarié, retraité de la fonction publique, victime d'une maladie professionnelle constatée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions salariées

mais liée à une exposition à l'amiante antérieure à son recrutement dans le secteur privé dès lors que, d'une part, l'intéressé n'avait continué à relever du régime spécial qu'en qualité de retraité et qu'il ne bénéficiait donc plus, au moment de la constatation de la maladie, de la couverture du risque professionnel au titre du régime fonction publique. D'autre part, durant cette même période, l'intéressé salarié d'une chambre d'huissiers de justice avait cotisé au régime général de sécurité sociale, auquel il était affilié au titre du risque accident du travail et maladie professionnelle au sens de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité

Conseil d'État, 3 octobre 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement, c/ M. C., req. n°352817.

Il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et des articles 1er, 3 et 5 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n°59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, d'une part, qu'en cas de survenance d'accidents de service, puis d'une maladie professionnelle sans lien avec ceux-ci, les taux d'incapacité afférents à ces événements doivent, à l'occasion du nouvel examen des droits du fonctionnaire effectué à l'issue de la période de cinq ans expirant après la plus récente fixation du taux d'invalidité qui lui a été reconnu, être appréciés séparément et, d'autre part, que leur prise en compte pour justifier l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité sans limitation de durée, ou son éventuelle suppression, obéit aux règles propres à chacune des deux causes d'invalidité et ne peut, par suite, s'apprécier de manière globale

En l'espèce, le nouvel examen des droits d'un agent, victime de deux accidents de service puis d'une maladie professionnelle sans lien avec ces accidents, auquel il a été procédé à l'expiration de la période de cinq ans écoulée

depuis la précédente détermination de son taux d'invalidité, a pu légalement conduire l'administration, au vu de la proposition de la commission de réforme de ramener le taux d'invalidité à 6 % et 3 % pour les accidents de service, et à 10 % pour la maladie professionnelle, à ne prendre en compte que cette dernière pour justifier l'attribution sans limitation de durée à l'intéressé d'une d'allocation temporaire d'invalidité, le total des taux d'incapacité entraînés par les accidents de service n'atteignant pas le seuil de 10 % prévu à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984.

Blâme

Conseil d'État, 13 juin 2012, M. C., req. n°349537.

Ne peut légalement justifier la sanction de blâme le motif tiré ce qu'un agent a demandé une « contribution » financière de cinquante centimes à ses patients pour des séances d'acupuncture, dès lors que cette « contribution » recouvre simplement l'achat d'aiguilles à prix coûtant par les patients souhaitant bénéficier de séances d'acupuncture, en cas d'indisponibilité dans le service, sans que l'agent en retire un quelconque bénéfice.

Centre de gestion / Compétences

Centre de gestion / Ressources

Examen professionnel

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Tribunal administratif de Melun, 7 juin 2012, Communauté urbaine de Lille, req. n°0908690/6.

Il résulte des dispositions des articles 23 et 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que si les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés, ces centres sont chargés d'assurer, de façon exclusive et pour l'ensemble des collectivités territoriales affiliées ou non, l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois relevant des catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale et en particulier l'examen professionnel de technicien supérieur chef. N'est donc pas tenue de rembourser le centre de gestion à la suite de l'organisation de cet examen sans convention, la collectivité territoriale non affiliée, qui a promu un agent, inscrit sur liste d'aptitude, à la suite de sa réussite à l'examen.

Concession de logement

Conseil d'État, 6 juin 2012, M. A., req. n°347017.

En application des articles R. 92 et suivants du code du domaine de l'État, une décision relative à la concession d'un logement de fonctions par nécessité absolue ou par utilité de service ne peut être prise sans examen des

attributions de l'agent intéressé et des conditions dans lesquelles il doit les exercer. Ainsi, est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée pour ce motif, la décision, par laquelle le trésorier-payeur général a refusé au requérant la concession d'un logement par utilité de service, motivée, par des considérations de principe selon lesquelles une telle concession ne pouvait en aucun cas être accordée à des agents des administrations centrales de l'État, sans examen des conditions particulières d'exercice des fonctions que l'agent occupait.

Concours

Examen professionnel

Conseil d'État, 4 juillet 2012, Centre de gestion des Côtes d'Armor, req. n°354588.

N'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce un tribunal administratif qui a jugé irrégulières les conditions de déroulement de l'épreuve orale à laquelle s'est présenté la requérante, en relevant que l'intéressée affirmait que la durée de son épreuve orale avait excédé la durée réglementaire prévue, que ce dépassement l'avait pénalisée, notamment qu'une question posée en fin d'épreuve, qu'elle faisait état de circonstances précises relatives à la reprogrammation du minuteur par un membre du jury en cours d'épreuve, sans que le centre de gestion ne conteste la réalité de ces allégations, se bornant à relever que cet incident n'avait pas été signalé par la candidate et ne figurait donc pas au procès-verbal du jury.

Congé bonifié

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

Décentralisation

Primes et indemnités

Conseil d'État, 13 juillet 2012, Région Réunion, req. n°359266 et 359267.

Il résulte des dispositions du III de l'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, que les conventions qui y sont mentionnées ont seulement pour objet de constater la liste des services ou parties de services de l'État qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiant du transfert de compétences, mais n'habilitent pas de telles conventions à prévoir des dispositions d'adaptation assortissant le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents participant à l'exercice des compétences de l'État transférées à ces collectivités de garanties dérogeant, au bénéfice de ces agents, aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. En outre, si les dispositions de l'article 111 de la même loi, d'une part, conservent aux fonctionnaires de l'État qui appartiennent à la catégorie active définie à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite le bénéfice des avantages découlant de cette classification,

et, d'autre part, autorisent les collectivités territoriales et leurs groupements à maintenir, pour les fonctionnaires de l'État détachés ou intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, le bénéfice, à titre personnel, d'avantages individuellement acquis en matière indemnitaire, aucune disposition de cette loi, ni aucune autre disposition législative, n'habilite le représentant de l'État ou la collectivité intéressée à prévoir au bénéfice de ces agents d'autres garanties dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le maintien du bénéfice des congés bonifiés.

Contentieux administratif Indemnisation

Le Conseil d'État précise la compétence du juge unique dans le cadre de contentieux indemnitaires.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°41, 3 décembre 2012, pp. 2282-2285.

Sont publiées les conclusions du rapporteur public M. Damien Botteghi, accompagnées de l'arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2012, M^{me} C., req. n°348475.

Reprenant les différentes positions des cours administratives d'appel quant à la compétence du juge unique lorsque les contentieux relèvent des matières listées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative et que les conclusions indemnitaires dépassent la limite réglementaire fixée au 7^o du même article, le rapporteur public considère que le renvoi opéré par l'article R. 811-1 du code à l'article R. 222-13 a pu contaminer la compréhension des dispositions de cet article R. 222-13 et, suivi par le juge, que les affaires concernant la situation individuelle des fonctionnaires, hormis celles concernant la discipline, l'entrée ou la sortie de service, sont, quel que soit le montant fixé par les conclusions indemnitaires, susceptibles de relever du juge unique.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Jury de concours

Examen professionnel

Avancement de grade / Après sélection par voie d'examen professionnel

Conseil d'État, 14 juin 2012, M. D., req. n°356430.

S'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les règles qui s'imposent à lui.

Ainsi, est entachée d'illégalité la délibération écartant un candidat de la liste des admis dès lors que ce dernier s'est vu interrogé sur des situations concrètes et soumettre à des mises en situation professionnelle et que les questions qui lui ont été posées ne portaient pas exclusivement sur

son dossier professionnel. En effet, les conditions de déroulement de l'épreuve orale ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêt du 4 janvier 2008 fixant le contenu et les modalités de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire aux termes desquelles l'entretien doit porter exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

L'annulation de la délibération litigieuse n'a pas pour effet de créer au bénéfice du requérant un droit à être admis à l'examen auquel il s'est présenté ni à être inscrit sur la liste d'aptitude à titre rétroactif, il appartient seulement au ministre de réexaminer la situation du requérant à la lumière des motifs de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Agent de droit public

Indemnité de licenciement des non titulaires

Lorsqu'une activité assurée par une personne privée est transférée à un service public administratif, ce dernier doit-il reprendre l'ancienneté des salariés ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/12, octobre 2012, pp. 672-677.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Nathalie Escaut, rapporteur public, suivies de la décision du Conseil d'État du 27 juin 2012, M^{me} P., req. n°335481 et de quelques observations.

Le rapporteur public rappelle, dans ses conclusions, les principes juridiques ainsi que les décisions de jurisprudence qui gouvernent la continuité des contrats de travail lors du transfert d'une activité économique privée à une personne morale de droit public gérant un service public administratif.

Elle rappelle la position de la Cour de cassation et de la Cour de justice des communautés européennes quant à la prise en compte de l'ancienneté acquise lors du calcul du préavis et de l'indemnité de licenciement, les dispositions alors en vigueur du code du travail (article L. 122-12 du code du travail puis article L. 1224-1) et fait le point sur les dispositions qui pourraient faire obstacle à la prise en compte, en l'espèce, de cette ancienneté et qui tiennent à la conclusion d'un nouveau contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de l'ancien contrat de droit privé alors que la reprise de l'ancienneté ne figure pas parmi ces clauses et aux dispositions de l'article 47 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui ne prévoit la prise en compte que des seuls services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale.

Rappelant des décisions de jurisprudence, elle se prononce, suivie par le juge, pour la conservation de l'ancienneté acquise auprès de l'entité transférée.

Conseil d'État, 27 juin 2012, M^{me} P., req. n°335481.

Il résulte des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, alors en vigueur [reprises à l'article L. 1224-1 du code du travail], interprétées conformément aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif et que ce transfert n'entraîne pas de changement d'identité de l'entité transférée, le contrat de droit public proposé aux intéressés doit reprendre les clauses substantielles de leur ancien contrat, dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle.

Calculant l'indemnité de licenciement due à un agent dont le contrat a été transféré et qui a ensuite été licencié pour inaptitude physique, commet une erreur de droit la cour qui a écarté le moyen tiré de ce que l'absence de prise en compte de l'ancienneté acquise par le requérant depuis la date du transfert méconnaissait les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et a estimé que ce dernier était, depuis la date du transfert, partie à un contrat de droit public régi par le décret n°88-145 du 15 février 1988 et que les dispositions de l'article 47 de ce décret faisaient obstacle à la prise en considération de l'ancienneté acquise par le requérant auprès de son précédent employeur. Or, le contrat de droit public signé par un agent transféré est réputé, conformément aux dispositions dudit article du code du travail auxquelles il ne peut être légalement dérogé, reprendre les clauses substantielles de son contrat de travail et les dispositions de l'article 47 précité n'ont pas pour objet de régir, dans l'hypothèse d'un transfert relevant du même article, les modalités de reprise d'un salarié de droit privé par une collectivité territoriale ou un établissement public local à caractère administratif et ne pouvaient, dès lors, avoir pour effet de porter atteinte au droit de l'agent à la conservation de l'ancienneté qu'il avait acquise auprès de l'entité transférée.

Détachement / Réintégration**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative.****Administrateur****Emplois fonctionnels****Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, M. D., req. n°10NC01205.**

Constitue une mesure d'ordre intérieur n'excédant pas le cadre normal de l'organisation du service, la lettre de mission précisant le contenu, les conditions et les modalités d'exercice de la mission confiée au requérant, administrateur territorial, qui consistait à travailler à un projet de création d'un centre administratif unique destiné à regrouper les services administratifs de la ville et, d'autre part, rechercher les voies et moyens permettant d'amorcer une coopération plus étroite entre Charleville-Mézières et Sedan.

En outre, ces missions sont au nombre de celles qui peuvent être attribuées à un administrateur territorial au regard des dispositions de l'article 2 du décret n°87-1097

du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Par ailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles 67 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qu'un fonctionnaire, à l'issue d'un détachement de longue durée, doit être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, et en l'absence d'emploi vacant maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine. Dès lors, il ne résulte pas de ces dispositions qu'un agent réintégré dans son cadre d'emplois à l'issue d'un détachement doit être affecté, au surplus par voie de détachement, dans un emploi fonctionnel qui ne saurait être regardé comme un emploi correspondant à un grade d'un cadre d'emplois. Enfin, compte tenu de la nécessaire relation de confiance entre l'exécutif municipal et le détenteur de cet emploi fonctionnel, le requérant ne peut être vu comme ayant perdu une chance sérieuse d'être nommé au poste de directeur général des services de la commune de Charleville-Mézières.

Détachement de longue durée**Congé de longue durée****Décentralisation****Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences****Cour administrative d'appel de Versailles, 31 mars 2011, Département des Yvelines, req. nos 11VE00161 et 11VE00277.**

Est tenu, pour ce qui le concerne d'assurer l'exécution d'un arrêté du 12 mars 2008 plaçant un agent en position de détachement sans limitation de durée et par conséquent de placer l'agent concerné en situation statutaire régulière et de lui verser ses rémunérations, le président du conseil général qui a eu connaissance, dès avant le 1^{er} janvier 2009, de l'existence, de l'objet et des effets dudit arrêté, supposément illégal en l'absence de la convention prévue à l'article 104 § III et IV de la loi du 13 août 2004, par lequel le recteur d'académie plaçait un agent technique des établissements d'enseignement en position de détachement sans limitation de durée auprès du département à compter du 1^{er} janvier 2009.

En effet, faute pour le président du conseil général d'avoir obtenu le retrait ou d'en avoir demandé l'annulation devant le juge de l'excès de pouvoir, il lui incombait d'en tirer toutes les conséquences légales aussi longtemps qu'il n'y avait pas été mis fin.

En outre, aux termes de l'article 68 de la loi 2007-209 du 19 février 2007, les personnels techniciens, ouvriers et de service qui avaient été placés dans l'une des situations prévues au 4^o de l'article 34 et aux articles 40 bis, 45, 51 et 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et qui n'ont pas été mis à disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sont, lors de leur réintégration, mis à disposition de plein droit de la collectivité territoriale de rattachement du service où ils exerçaient en dernier lieu,

sous réserve que cette réintégration intervienne dans un délai de vingt-trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets fixant les transferts définitifs de ces services ou parties de services.

En l'espèce, le placement en congé de longue durée de l'agent à compter du 22 mars 2006 postérieurement au transfert et réintégré au 20 janvier 2008 est sans incidence sur la validité du détachement sans limitation de durée après du conseil général, puisque l'agent a été réintégré antérieurement à la date de l'arrêté rectoral du 12 janvier 2008 le plaçant auprès du conseil général à compter du 1^{er} janvier 2009.

Examen professionnel

Avancement de grade / Après sélection par voie d'examen professionnel

Conseil d'État, 27 juillet 2012, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ M. M., req. n°352706.

En ne remettant à un candidat à un examen professionnel que la convocation à l'épreuve orale et en conservant la convocation à l'épreuve écrite, l'administration a commis une faute constitutive d'une rupture d'égalité de nature à entraîner l'annulation de l'examen professionnel en tant que le requérant n'a pas été déclaré admis.

Cependant, commet une erreur de droit, le tribunal administratif qui, en conséquence de cette annulation, a enjoint à l'administration de déclarer le requérant admis, en se fondant sur la circonstance que l'intéressé n'avait pu se présenter à l'épreuve écrite en raison d'une faute de l'administration, et que compte tenu de sa note d'oral il aurait nécessairement été reçu s'il avait pu y participer, alors que le ministre ne pouvait déclarer ce dernier admis dès lors qu'il n'avait passé que l'épreuve orale.

Jury de concours

Conseil d'État, 4 octobre 2012, M. R., req. n°347312.

En vertu des principes généraux du droit des concours, un jury de concours porte sur les mérites des candidats une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'administration.

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, M^{lle} A., req. n°10NC01338.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans leur version alors en vigueur, le centre communal d'action sociale qui a recruté, par contrat à durée déterminée en qualité d'agent d'entretien remplaçant dans une maison de retraite, un agent non titulaire qui a bénéficié pendant sept ans de renouvellements discontinus de son contrat pour remplacer des agents titulaires momentanément indisponibles pour congé de maladie.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Acte administratif / Retrait

Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2011, Centre communal d'action sociale du Pré-Saint-Gervais c/ M^{me} P., req. n°09VE03153.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Dans la mesure où il n'est pas établi ni même soutenu qu'un arrêté portant nomination d'un agent aurait été entaché d'illégalité, cette décision étant créatrice de droits, elle ne pouvait plus être retirée même avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle avait été prise.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Versailles, 17 février 2011, M^{me} D., req. n°09VE02273.

Engage sa responsabilité, l'administration qui adresse à un agent non titulaire des informations confuses et contradictoires, le maintenant dans l'incertitude pendant plusieurs mois sur ses chances de se voir proposer, à l'échéance de son contrat en cours d'ingénieur d'études, un contrat conforme à ses attentes. C'est notamment en raison de cette situation et des espoirs suscités en lui par les offres de se voir confier la responsabilité de la bibliothèque de droit, qui lui ont été faites en juillet et septembre 2006 que l'agent a renoncé à se présenter aux épreuves orales du concours de technicien et a refusé de signer le contrat de technicien qui lui avait été communiqué le 11 septembre 2006, les responsables de la documentation l'encourageant même dans cette voie.

Cependant, cette faute doit être atténuée par la faute propre imputable à l'agent qui, eu égard à son expérience administrative et à sa formation de juriste, ne pouvait ignorer le caractère informel des propositions reçues en juillet et septembre 2006.

En effet, en l'absence de réponse positive de la part des autorités compétentes, cet agent a fait preuve d'imprudence en prenant au cours de l'été 2006 des décisions lourdes de conséquences qui ont eu pour effet de lui faire perdre toute possibilité d'avoir un emploi lors de la rentrée universitaire 2006-2007.

Non titulaire / Licenciement

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 novembre 2011, M. A., req. n°09VE04112.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent non titulaire constitue une mesure prise en considération

de la personne, qui lorsqu'elle intervient sans que l'intéressé n'ait été au préalable mis à même de prendre connaissance de son dossier et de présenter sa défense, doit être considérée comme étant prise au terme d'une procédure irrégulière. La faute ainsi commise est de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Délibération

Non titulaire / Discipline

Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, M^{lle} G., req. n°10NC01691.

L'inscription d'une délibération portant nomination du président d'un syndicat intercommunal au registre des délibérations est suffisante à la rendre opposable aux tiers, sans qu'il soit besoin d'une publication. Doit ainsi être écarté le moyen tiré de l'incompétence du président syndicat intercommunal pour signer les décisions litigieuses dès lors que ledit syndicat a produit la délibération, extraite du registre des délibérations du conseil syndical, nommant M. P. à la présidence du syndicat.

Un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 93 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, applicables aux seuls agents titulaires de la fonction publique territoriale, qui prévoit l'obligation d'observer la procédure prévue en matière disciplinaire en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de saisine du conseil de discipline doit donc être écarté.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Cour administrative d'appel de Marseille, 21 juin 2011, Département des Alpes-Maritimes, req. n°08MA04180.

Il résulte de la combinaison des dispositions l'article 15-II de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et de l'article 3 dans sa rédaction alors en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, que le contrat à durée déterminée, conclu pour une durée postérieure à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 26 juillet 2005, d'un agent recruté sur un emploi permanent et en fonction de manière continue depuis six ans au moins à la date de publication de cette loi ne peut être requalifié en contrat à durée indéterminée que si le titulaire de ce contrat occupe un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas dudit article de la loi du 26 janvier 1984. Dans le cas contraire, il ne produit des droits au profit de l'intéressé que pour la durée mentionnée au contrat.

En l'espèce, un agent contractuel, dont les fonctions étaient par nature susceptibles d'être exercées par des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux, n'occupait ainsi pas « un emploi en application des dispositions précitées des quatrième, cinquième

et sixième alinéas de l'article 3 » au sens de l'article 15-II de la loi du 26 juillet 2005 susmentionnée, dès lors que le poste occupé relevait du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, que l'emploi n'était pas du niveau de catégorie A et que le département employeur ne saurait constituer une commune de moins de 1 000 habitants. Les contrats successifs d'engagement ne répondant à aucune des trois conditions posées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984, le contrat dont bénéficiait cet agent ne pouvait être transformé en contrat à durée indéterminée.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Droit européen

Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2011, M^{me} W., req. n°09VE01833.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version alors en vigueur ne sont pas incompatibles avec les objectifs définis par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999. En effet, il ne résulte d'aucune stipulation de l'accord-cadre annexé à ladite directive que les agents ayant bénéficié de contrats à durée déterminée successifs devraient nécessairement être regardés comme titulaires d'un contrat à durée indéterminée du seul fait de ces renouvellements. En outre, eu égard, d'une part, à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs fixé par la directive précitée et, d'autre part, au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables qui énumèrent de façon limitative les cas de renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation, ne sont pas incompatibles avec les objectifs de cette directive.

Par ailleurs, doivent être rejetées les conclusions fondées sur la responsabilité sans faute de la commune du fait de la transposition incomplète de la directive précitée du 28 juin 1999 en droit interne, dès lors que seule la responsabilité de l'État serait susceptible d'être engagée en raison d'une méconnaissance des obligations qui sont les siennes d'assurer le respect des conventions internationales auxquelles la France est partie.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Non titulaire / Licenciement

Conseil d'État, 15 juin 2012, Établissement public local d'enseignement agricole de Lavaur, req. n°335398.

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci.

En l'espèce, méconnaissant les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le contrat liant un agent à l'administration était entaché d'irrégularité en tant qu'il était conclu pour une durée indéterminée. L'administration était en conséquence tenue d'en proposer la régularisation, qui impliquait nécessairement sa transformation en contrat à durée déterminée, dans la mesure où le

maintien de l'intéressée sur son emploi demeurerait par ailleurs possible dans le respect des autres prescriptions législatives et réglementaires relatives aux agents contractuels, telles que celles tenant à la nature des fonctions et aux besoins du service. À défaut, elle était tenue de lui proposer, dans les conditions précisées ci-dessus, un autre emploi dans la mesure où il en existait qu'il fût possible de pourvoir par un contrat à durée déterminée et dans le respect de ces mêmes prescriptions. Le refus de l'intéressé de consentir à une modification de son contrat nécessaire à la poursuite régulière de son exécution ou d'occuper le ou les seuls emplois qui pouvaient lui être régulièrement proposés mettait l'établissement dans l'obligation de prononcer son licenciement.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 46 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prévoyant le droit à un préavis de deux mois pour les agents contractuels qui ont au moins deux ans de services sont applicables en l'espèce, alors même que le contrat aurait prévu une durée de préavis différente.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Non titulaire / Licenciement Indemnité de licenciement des non titulaires

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 novembre 2011, Commune de Montfort-l'Amaury c/ M. W., req. n°s 10VE00592, 10VE00594 et 10VE00596.

L'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard du besoin auquel répond cet emploi. En recrutant un agent par contrat pour exercer l'emploi de professeur de piano et celui de coordonnateur de l'école de musique, emplois qui entrent tous deux dans le champ de compétence de la commune, le maire a répondu aux besoins du service de la commune, au sens des dispositions du 5^e alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction alors en vigueur. En outre, cet agent devait être regardé comme étant en fonction depuis six ans au moins de manière continue au sens des dispositions précitées de l'article 15-1 de la loi du 26 juillet 2005, au titre des contrats conclus et renouvelés depuis 1977 pour l'exercice des fonctions de professeur de musique qui prévoyaient en sus, depuis 1999, l'attribution des fonctions de coordonnateur.

Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article 15-1 précité, le dernier contrat conclu le 8 septembre 2005 ne pouvait être reconduit que pour une durée indéterminée. Or la décision prise en 2006 par la commune de ne pas renouveler les fonctions de coordonnateur, que l'agent exerçait depuis six ans et qui représentaient alors 20 pour cent de son temps de travail, constitue une modification substantielle de son contrat de travail et s'analyse comme un licenciement qui, en l'espèce, est entaché d'une illégalité de nature à engager la responsabilité de la commune, le motif tiré de l'insuffisance professionnelle de l'agent étant insuffisamment établi.

L'agent doit ainsi être regardé comme ayant été licencié en cours de contrat à durée indéterminée, par suite, il est

en droit de prétendre au versement de l'indemnité prévue à l'article 43 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Non titulaire / Rémunération

Les conditions de reconduction d'un CDD en CDI.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°41, 3 décembre 2012, pp. 2275-2278.

Sont publiées les conclusions de M. Laurent Maréchal, rapporteur public, accompagnées du jugement du tribunal administratif de Rennes du 30 août 2012, M. H., req. n°0804504.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 et du 11 janvier 1984 relatives au renouvellement des contrats pour une durée indéterminée des agents en fonction depuis au moins six ans, la position de la Cour de justice de l'Union européenne qui, par l'arrêt du 8 mars 2012, a jugé que si la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée n'impose pas la reprise à l'identique des clauses principales du premier contrat, cette modification ne doit pas s'accompagner de modifications substantielles défavorables à l'intéressé.

Le rapporteur public en conclut, suivi par le juge, que les dispositions de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 doivent donc être interprétées dans ce sens, une baisse de 18 % de la rémunération de l'agent constituant une modification substantielle du contrat alors que la modification de la qualification de l'intéressé est possible dès lors qu'elle régularise une disposition illégale dans l'acte initial de recrutement.

Procédure et garanties disciplinaires Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Nancy, 30 juin 2011, M. B., req. n°10NC01513.

Ni les dispositions de l'article 2 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent à l'administration de faire mention des faits reprochés dans la convocation au conseil de discipline. Ainsi, alors même que la convocation au conseil de discipline ne mentionnait pas les faits qui lui étaient reprochés, un agent, qui ne conteste pas avoir eu connaissance, notamment lors de son audition administrative, non seulement des faits qui lui étaient reprochés, mais aussi de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son égard, ne peut invoquer la méconnaissance des principes généraux des droits de la défense, de l'article 6-3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la loi du 11 juillet 1979.

Prononciation des sanctions

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Nancy, 16 juin 2011, Ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative c/ M^{me} G., req. n°10NC01054.

Si le procès-verbal de la réunion d'un conseil de discipline relate les propos tenus lors de l'audition de l'agent mis en cause et de son avocat et indique que la proposition d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans sans sursis a été ensuite adoptée à la majorité des votants, de telles mentions ne sauraient tenir lieu de la motivation exigée par les dispositions de l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Par suite, l'arrêté prononçant une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans assortie d'un sursis d'un an est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière et encourt, à ce titre, l'annulation.

Radiation des cadres

Stage

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Versailles, 17 mars 2011, M^{me} B., req. n°10VE01752.

Ne méconnaît ni l'autorité de la chose jugée ni l'injonction du tribunal administratif, le maire qui réintègre à compter du 13 novembre 2006 en qualité d'agent territorial des services techniques stagiaire, la requérante, conformément aux mentions expresses du jugement du 9 juin 2009 qui procédait à l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation de l'arrêté du maire de cette même date par lequel il était mis fin aux fonctions de la requérante.

En outre, doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de réintégration de la requérante, illégalement évincée, le maire, qui, par lettre, a invité l'intéressée à se présenter à la mairie le 27 juillet 2009, puis le 5 août, pour convenir des modalités de sa réintégration et pour reprendre ses fonctions au grade d'adjoint technique de 2^e classe stagiaire, et qui, en l'absence de réponse de la part de la requérante, l'a radié des cadres.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Congés de maladie ordinaire / Modalités d'attribution

Mise en disponibilité

Comité médical / Action

Conseil d'État, 25 juin 2012, M. M., req. n°327248.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans

procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent refuse, sans raison valable, de se présenter avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé et de prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste.

Le certificat médical prolongeant l'arrêt de travail d'un agent, reconnu apte à reprendre ses fonctions par le comité médical départemental moyennant le respect de certaines prescriptions médicales, et admis à la reprise de ses fonctions à court terme par le médecin chargé de l'examiner, à la demande du service de médecine professionnelle, qui recommandait en outre une modification de son poste de travail « pour le moyen et long terme », n'apportait aucun élément nouveau relatif à son état de santé, tel qu'apprécié par le comité médical, et n'ouvrait ainsi au requérant aucun droit à être placé en congé de maladie. Ainsi, l'intéressé, qui ne justifiait pas s'être trouvé, faute de proposition de reclassement, dans l'impossibilité de reprendre son travail, doit être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son employeur.

Suspension

Blâme

Procédure et garanties disciplinaires

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2011, M. H., req. n°09VE02256

Est en droit d'interrompre le traitement d'un agent pour absence de service fait et de ne prescrire sa suspension à plein traitement qu'à compter du jour de sa mise en liberté, l'administration qui constate, qu'incarcéré depuis le 2 octobre 2002, l'intéressé était dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions à compter de cette date. L'agent ne peut utilement se prévaloir de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui ne concerne que les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de suspension prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Cependant, dès lors que n'a été retenu à son encontre, ni manquement grave à ses obligations professionnelles ni infraction de droit commun au terme de la période de suspension, l'agent a droit au paiement de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension. Dans les circonstances de l'espèce, l'administration ne saurait être regardée comme établissant l'existence d'une faute grave, seule de nature à justifier la privation de rémunération à l'encontre de l'intéressé qui a bénéficié d'un jugement de relaxe et contre lequel le conseil de discipline a, à l'unanimité, retenu l'absence de faute et émis un avis tendant à « la relaxe » et qui, au surplus, n'a fait l'objet que d'un blâme.

Vacataire
Intermittents du spectacle
Assurance chômage / Conditions d'obtention

Cour administrative d'appel de Versailles, 16 décembre 2011, M^{me} R., req. n°09VE01966.

La requérante, engagée pour une tâche ponctuelle d'élaboration d'un spectacle pour une période limitée de 5 mois et qui aurait dû prendre fin avec sa représentation prévue initialement le 12 mai 2004 puis reporté au 9 juin 2004, doit être regardée comme engagée pour l'exécution d'un acte déterminé au sens des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988. Par suite, les

dispositions du dit décret ne lui sont pas applicables. En outre, l'intéressée a été recrutée par la commune, non pour effectuer une prestation d'artiste du spectacle de la nature de celles visées à l'article L. 762-1 du code du travail alors applicable mais pour animer un atelier théâtre dans une maison de quartier sous la forme de la création d'un spectacle avec ces jeunes, la commune n'a, dès lors, commis aucune faute en refusant de reconnaître à l'agent la qualité de salarié intermittent du spectacle et de lui délivrer les documents requis pour obtenir les indemnités de l'annexe X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage applicable aux seuls artistes définis à l'article L. 762-1 du code du travail. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des

personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Bénévolat Service public Indemnisation Responsabilité administrative

Collaborateurs bénévoles et collaborateurs occasionnels du service public.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°46, 19 novembre 2012 pp. 38-42.

L'auteur de cet article distingue les collaborateurs bénévoles et les collaborateurs occasionnels du service public, les premiers étant des particuliers participant à une action de leur propre initiative, les seconds répondant à une sollicitation de l'administration.

Le juge administratif a progressivement étendu la responsabilité sans faute de l'administration lorsque le bénévole est victime d'un accident et la juridiction judiciaire doit appliquer les règles du droit administratif pour ce qui concerne les requis et collaborateurs bénévoles.

En ce qui concerne les collaborateurs occasionnels, le juge a été amené à trancher sur le port de tenues ou de signes religieux par les parents d'élèves accompagnant les sorties scolaires et, plus généralement, sur le respect des obligations du service public auquel ils participent.

Cet article donne une liste non exhaustive de ces collaborateurs et pose la question de l'élaboration d'un statut spécifique.

Droit au congé annuel des agents en congé de maladie Report ou rémunération des congés non pris

Les congés annuels des fonctionnaires malades doivent être reportés.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 26 novembre 2012, pp. 2223-2227.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2012, M. L., req. n°346648, concluant à l'incompatibilité entre les dispositions du décret du 26 octobre 1984 relatives au report des congés annuels des fonctionnaires de l'État et la position de la Cour de justice des communautés européennes, une note fait le point sur l'évolution de la jurisprudence européenne depuis 2009 en la matière et considère que les

dispositifs applicables à l'ensemble de la fonction publique doivent être modifiés en conséquence, a minima pour ce qui concerne les agents n'ayant pu prendre leurs congés annuels du fait d'un congé de maladie (voir également le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2012, page 19).

Frais de déplacement

Cour des comptes, 4^e chambre, arrêt n°61513, 21 juillet 2011, Syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional de la montagne de Reims.

Gestion et finances publiques, n°12, décembre 2012, pp. 79-81.

Dans cette décision, la Cour des comptes indique que, contrairement à un précédent arrêt du 31 mai 2001, région Languedoc-Roussillon, des dépenses de transport, de parking, d'hôtellerie et de repas dont le remboursement était demandé par un agent, ne sauraient, quand bien même elles intéressaient plusieurs personnes, être analysées comme un achat de prestations de transport mais devaient l'être comme un remboursement de frais de déplacement. Ces frais entraînent donc dans le champ d'application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 renvoyant au décret n°90-437 du 28 mai 1990 alors en vigueur imposant la production de pièces justificatives, notamment des ordres de mission, préalablement au remboursement par le comptable.

Le jugement et les conclusions sont publiés en extraits.

Procédure et garanties disciplinaires

Droit pénal

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Suspension

Annulation pour tardiveté de la mise à la retraite d'office (et indemnisation !) d'un professeur condamné pour délit contraire aux mœurs.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°4, septembre-octobre 2012, pp. 269-272.

Sous le jugement du tribunal administratif de Nice par lequel celui-ci a annulé la sanction de mise à la retraite

d'office d'un professeur des écoles condamné pour enregistrement et détention d'images et représentations à caractère pornographique mettant en scène des mineurs prise au terme d'une période de suspension de sept années au motif que la procédure disciplinaire était intervenue au-delà d'un délai raisonnable, une note commente la décision du juge remettant en cause l'imprescriptibilité de l'action disciplinaire par l'utilisation de la notion de « délai raisonnable » et le recours aux principes généraux du droit analysé comme participant d'une conception anglo-saxonne du droit et de l'office du juge.

Responsabilité

Responsabilité administrative

Responsabilité du fonctionnaire

Indemnisation

Accidents de service et maladies professionnelles

Protection contre les attaques et menaces de tiers

La distinction du champ d'application des actions subrogatoire et récursoire en droit administratif.

Droit administratif, n°11, novembre 2012, pp. 9-14.

Après un point sur la distinction entre action subrogatoire et action récursoire, la première se distinguant de la seconde par le fait que le subrogé bénéficie des mêmes droits, actions et privilèges que le créancier, l'auteur de cette étude, analysant l'office du juge du contentieux de la réparation, fait le point sur les critères qui justifient le champ d'application de ces actions. Il remarque, notamment, que la commune ayant versé des traitements à un agent en convalescence ne peut exercer qu'une action récursoire à l'encontre de la collectivité au sein de laquelle il a été victime d'un accident de service et que, plus généralement, l'action subrogatoire est exclue des relations entre le service et l'agent, que ce soit en cas de faute personnelle commise à l'occasion du service, du cumul d'une faute personnelle et d'une faute de service ou en matière de protection fonctionnelle.

Constatant l'existence de certaines « ombres jurisprudentielles », il conclut sur l'organisation des deux actions en fonction de la responsabilité.

Retenues sur le traitement

Illégalité d'une retenue sur traitement pour service « mal fait » dans la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 3 décembre 2012, pp. 5-6.

Commentant l'arrêt du 19 octobre 2012, Commune de Molsheim, req. n°329636, par lequel le Conseil d'État a jugé que, dans la fonction publique territoriale, un service mal fait ne pouvait être assimilé à un service non fait et justifier une retenue sur le traitement, l'auteur de cet article revient sur une décision antérieure jugeant illégale le paiement de jours de grève, sur la notion de service fait qui découle de la loi n°77-826 du 22 juillet 1977 et qui englobe tant la présence lors des heures de service que la réalisation des obligations liées à la fonction. Seule est applicable à la fonction publique territoriale la retenue lorsque l'agent s'abstient de faire tout ou partie de ses heures de service (voir également le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2012, page 22).

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Obligation de réserve

Discrétion professionnelle

Pouvoir disciplinaire - Sanction - Révocation - Contrôle du juge - Contrôle de la décision du juge du fond par le Conseil d'État juge de cassation.

Les Cahiers de la fonction publique, n°326, octobre 2012, pp. 29-31.

Un commentaire annexé à l'arrêt du Conseil d'État du 10 octobre 2012, Office public de l'habitat de Chatillon, req. n°347128, publié en extraits, revient sur les attributions du juge du fond et du juge de cassation, l'appréciation par le premier de la matérialité des faits justifiant une procédure disciplinaire étant souveraine et ne pouvant être remise en cause qu'en cas de dénaturation des faits – ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Contrôlant la qualification des faits comme fautifs ou non par le juge du fond, le juge de cassation ne peut être juge de l'adéquation entre les faits et la sanction.

Il est rappelé que, selon une jurisprudence constante, l'annulation de la révocation implique la réintégration de l'agent dans un emploi identique, ou, lorsque l'emploi est unique, sur cet emploi. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. **Ingénieur**

Ingénieurs territoriaux : la réforme statutaire déçoit les organisations syndicales.

Localtis.info, 20 novembre 2012.- 1 p.

La DGCL (direction générale des collectivités locales) a présenté aux organisations syndicales, le 24 octobre, des pistes d'évolution concernant la carrière des ingénieurs territoriaux.

Elles consistent en la création d'un cadre d'emplois d'ingénieurs en chef comportant trois grades et une formation de douze mois et en la structuration en deux grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le premier comportant onze échelons et le second huit.

Ces projets devraient être présentés au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 6 février 2013.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. **Technicien paramédical**

Un nouveau statut particulier de technicien paramédical.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1328, 20 novembre 2012, pp. 6-7.

Le nouveau cadre d'emplois de catégorie B de technicien paramédical a été présenté au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) lors de la réunion du 14 novembre.

Issu de la fusion des cadres d'emplois de rééducateurs et assistants médico-techniques, ce cadre d'emplois comporte deux grades, est accessible par concours sur titres et regroupe dix professions.

Des règles particulières de classement et des dispositions transitoires sont prévues.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. **Éducateur des activités physiques et sportives** **Sport**

Les piscines un peu plus fermées aux Etaps ?

Localtis.info, 4 décembre 2012.- 1 p.

Selon les dispositions de l'article 6 du décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012, les éducateurs territoriaux des activités

physiques et sportives recrutés par la voie du concours externe devront désormais être titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur que ce soit pour l'enseignement de la natation ou la surveillance. Rappelant les termes d'une réponse à une question écrite et d'une circulaire du 7 juillet 2011, cet article fait état d'interrogations sur l'encadrement de la natation scolaire.

Congé annuel **Durée du travail**

En 2010, les salariés ont pris en moyenne six semaines de congés.

Insee Première, n°1422, novembre 2012.- 4 p.

Les salariés ont pris en moyenne un peu plus de six semaines de congés et de réduction du temps de travail en 2010. C'est dans la fonction publique et dans les grandes entreprises que le nombre de jours de congés est le plus important. Il s'est élevé à 45 pour les collectivités locales, 48 pour l'État et 44 pour les hôpitaux publics. En ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles, ce sont les cadres et les catégories intermédiaires qui ont pris le plus de congés.

Congé de maladie **Accidents de service et maladies professionnelles**

Les arrêts maladie des agents progressent encore.

Localtis.info, 30 novembre 2012.- 1 p.

Absences au travail pour raison de santé.

Analyse et conjoncture, octobre 2012.- Site internet Sofcap-Socah.- 4 p.

L'augmentation des absences pour raison de santé des agents territoriaux s'est poursuivie en 2011, le taux d'absentéisme variant entre 6,6 et 9 % selon les collectivités. La gravité des absences, la proportion des agents arrêtés et la fréquence des arrêts sont en croissance constante depuis cinq ans, la gravité des accidents du travail connaissant la plus forte hausse.

La fréquence et l'exposition des arrêts varient selon la taille de la collectivité de même que le coût moyen par agent.

Congé de paternité Congé parental Non discrimination

Hôpitaux, collectivités : vers un congé de paternité mieux payé.

Les Échos, 12 décembre 2012, p. 6.

Le projet d'accord visant à renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique prévoit un congé de paternité de droit pour l'ensemble des agents publics titulaires et non titulaires sans perte de rémunération et fractionnable en deux périodes. Le texte indique que les réflexions en cours sur la refonte du congé parental dans le secteur privé seront déclinées dans le secteur public et prévoit également diverses mesures pour réduire les discriminations envers les femmes. La question des écarts de rémunérations entre hommes et femmes sera traitée après une étude préalable sur les raisons de ces écarts dont les résultats seront disponibles en 2014.

Congé parental

Vers un congé parental plus court et mieux rémunéré.

Les Échos, 3 décembre 2012, p. 2.

Début 2013, une loi viendra réformer le congé parental qui devrait être raccourci à un an maximum, rémunéré à hauteur de 50 ou 60 % du salaire brut dans la limite du plafond de la sécurité sociale et dont une partie serait obligatoirement attribuée au père.

Droit

Collectivité territoriale

Véhicule

Le Sénat adopte - enfin - la proposition de loi Doligé dans une version allégée.

Localtis.info, 123 décembre 2012.- 2 p.

La proposition de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales vient d'être adoptée en première lecture par le Sénat.

Certains articles comme l'article 1^{er} instituant une proportionnalité des normes à la taille de la collectivité et l'article 2 étendant les compétences de la Commission consultative d'évaluation des normes ont été supprimés.

Un amendement permettant aux agents territoriaux de conduire un véhicule ou un appareil agricole ou forestier avec un permis de la catégorie B a été adopté.

Établissement public / Social et médico-social

Travailleurs handicapés

Mise à disposition

L'APF souhaite des garanties sur les MDPH.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2784, 23 novembre 2012 pp. 18-19.

Dressant le bilan du fonctionnement des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), L'Asso-

ciation des paralysés de France (APF) constate des difficultés et disparités de fonctionnement, notamment en matière de personnel et fait état d'inquiétudes vis-à-vis de la réforme de la décentralisation.

Elle demande l'aboutissement des discussions relatives aux personnels mis à disposition en application de la loi du 28 juillet 2011.

Filière police municipale

Communiqué. Polices municipales : le ministre de l'intérieur a reçu les membres de la mission d'information sénatoriale.

Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2012.- 1 p.

Dans un communiqué du 19 décembre, il est indiqué que le ministre de l'intérieur a reçu le président et le rapporteur de la mission d'information sénatoriale sur les polices municipales. Les conclusions de leur rapport doivent servir de base aux consultations qui seront menées auprès des principales organisations syndicales. Ces organisations seront reçues par le ministre de l'intérieur en février 2013. Un groupe doit faire des propositions sur les passerelles professionnelles entre les adjoints de sécurité, les gendarmes adjoints volontaires et les polices municipales et réfléchir à une doctrine d'emploi.

Filière police municipale

Polices municipales : les discussions reprennent... depuis le début.

Localtis.info, 29 novembre 2012.- 1 p.

Un groupe de travail, chargé de présenter les attentes des organisations syndicales relatives à la police municipale devrait être constitué. Il s'appuiera sur les propositions faites par le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et des sénateurs dans leurs rapports respectifs.

Des dossiers particuliers comme celui de l'armement devraient être examinés par des directions du ministère de l'intérieur.

Fonction publique

La fonction publique / Alain Plantey, Marie-Cécile Plantey.- 3^e édition.

Paris : Editions Lexis-Nexis SA, 2012.- XXII-1186 p.

La troisième édition de ce traité aborde, commente et explique le droit des trois fonctions publiques et leurs principes communs. À jour de la réforme des retraites de 2010 et de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire, il est articulé autour de cinq titres : principes, politique et libertés publiques, structures et statuts, lien de service, gestion administrative, obligations professionnelles, régime financier et social et, enfin, garanties et contentieux. Il fait la synthèse de la réglementation, de la jurisprudence et de la bibliographie illustrant de la façon la plus significative le régime de la fonction publique française.

Fonction publique territoriale Recrutement

Baromètre RH des collectivités : prudence en vue.

Acteurs publics, n°89, novembre 2012, p. 83.

Selon le baromètre de Randstad, 60 % des collectivités territoriales prévoient une stagnation de leurs effectifs en 2013.

A 50,5 %, elles se disent prêtes à remplacer la presque totalité des départs en retraite et à 70,8 % plus de la moitié. La gestion des ressources humaines s'articule autour de l'évaluation et de l'intégration d'une part variable dans la rémunération.

Formation

La dépense nationale pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage, en 2010.

Dares Analyses, n°081, novembre 2012.- 16 p.

En 2010, les trois fonctions publiques ont dépensé au total 6,2 milliards d'euros pour la formation de leur personnel soit une baisse de 1,3 % par rapport à 2009. Pour la fonction publique territoriale la dépense atteint 2,6 milliards d'euros en 2010 dont 781 millions de dépenses de fonctionnement en hausse de 3 % en moyenne par rapport à 2009. Un tableau retrace l'évolution des dépenses des fonctions publiques pour leurs agents entre 2002 et 2010.

Partenariat entre les maires ruraux et le CNFPT pour la formation des agents.

Localtis.info, 23 novembre 2012.- 1 p.

Un accord-cadre, signé le 20 novembre par les présidents du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et de l'Association des maires ruraux de France, vise à faciliter l'accès à la formation des agents des communes rurales.

Il est demandé aux communes d'élaborer un plan de formation à l'échelon intercommunal, le CNFPT s'engageant à développer les formations de proximité, les outils de formation à distance ainsi que des formations plus adaptées aux métiers de ces communes.

Mobilité entre fonctions publiques

L'appel de la territoriale.

Acteurs publics, n°89, novembre 2012, pp. 46-56.

Selon les données collectées par la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique), les départs des fonctionnaires de l'État vers la territoriale seraient plus nombreux que ceux des agents des collectivités territoriales vers les administrations de l'État.

Ces départs concerneraient des administrateurs civils, des ingénieurs des Ponts, des eaux et des forêts, des sous-préfets, des inspecteurs généraux des affaires sociales et quelques magistrats de la juridiction administrative. Ces personnels exercent exclusivement dans des collectivités importantes.

Les arguments en faveur de la mobilité sont la diversification des missions, le parcours de carrière et un régime indemnitaire plus favorable.

Non discrimination

Plan gouvernemental en faveur de l'égalité hommes-femmes : les collectivités aussi.

Localtis.info, 30 novembre 2012.- 2 p.

Une troisième génération des droits des femmes : vers une société de l'égalité réelle. Relevé de décisions du / Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Localtis.info, décembre 2012.- 30 p.

Le Comité interministériel, dans son relevé de décisions, rappelle certaines mesures déjà mises en œuvre pour favoriser l'égalité des hommes et des femmes comme la prise en compte de cette dimension dans les études d'impact des projets de loi et détaille toute une série de mesures décidées par le gouvernement comme le renforcement de la professionnalisation des métiers de la petite enfance avec l'abrogation du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans accompagnée d'un plan pour les métiers de la petite enfance.

Dans le cadre de l'achat public, il veut favoriser l'accroissement du temps de travail des agents de propreté et le nettoyage des bureaux aux heures ouvrées et demande la prise en compte de l'égalité des sexes dans les pistes de réforme des retraites qui seront élaborées en 2013.

Dans le chapitre consacré à l'action publique, il rappelle la signature d'un protocole d'accord et les quotas existants pour la nomination dans les emplois supérieurs et de direction dans la fonction publique.

Un Haut conseil à l'égalité sera créé et un état des lieux des bonnes pratiques des collectivités territoriales sera dressé.

Égalité entre les femmes et les hommes : les 14 mesures du gouvernement.

Localtis.info, 28 novembre 2012.- 1 p.

Projet de protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Localtis.info, novembre 2012.- 4 p.

Le projet de protocole d'accord présenté par le gouvernement est structuré en quatre axes : le dialogue social, le déroulement de carrière des femmes, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et la prévention des violences sur le lieu de travail.

Il prévoit des principes communs à l'ensemble de la fonction publique qui ont vocation à être déclinés dans les collectivités territoriales après une négociation.

Sont préconisées, notamment, une représentation équilibrée des deux sexes dans les instances de dialogue social, des mesures visant à éviter les discriminations dans les recrutements, à faciliter l'accès des femmes à la formation et à lever les freins à leur avancement et à leur promotion,

le caractère obligatoire du congé de paternité et d'accueil ainsi qu'une réflexion sur l'utilisation du congé parental. Les organisations syndicales devraient donner leur point de vue le 17 décembre et une réunion finale aura lieu le 10 janvier.

Non titulaire Non discrimination

Décrets de la loi de résorption de l'emploi précaire : où en sommes-nous ?

Localtis.info, 27 novembre 2012.- 1 p.

Rapport au Parlement sur la mise en application des lois : loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Localtis.info, novembre 2012.- 8 p.

Un rapport, transmis par le Premier ministre au Parlement, reprend les principales dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, liste les articles ne nécessitant pas de mesures d'application, fait le point sur les décrets d'application déjà parus et donne l'échéancier des mesures à paraître d'ici la fin de l'année ainsi qu'au cours du premier et du second semestre 2013.

Un tableau fait le point sur chacune des mesures réglementaires.

Non titulaire Non titulaire / Cas de recrutement

La loi sur l'accès à l'emploi titulaire et le recours aux contractuels : le recrutement de contractuels – dispositions diverses (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n°2783, 16 novembre 2012, pp. 41-45.

Ce dernier commentaire porte sur les modalités de recours aux agents non titulaires en cas de remplacement, de vacances d'emploi temporaires ou encore de besoins saisonniers ou d'accroissement de charge de travail dans chacune des fonctions publiques.

Non titulaire Titularisation des non titulaires

La gestion individuelle des agents candidats à une sélection professionnelle.

Le Lettre de l'employeur territorial, n°1331, 11 décembre 2012, pp. 6-7.

Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 fixe les modalités d'examen, par l'employeur, des candidatures aux examens professionnels pour l'accès des agents non titulaires à la fonction publique territoriale, l'organisation de la sélection, le déroulement de l'audition de l'agent par la commission et les conditions de nomination et de classement des lauréats.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement Titularisation des non titulaires

Les conditions d'accès aux sélections professionnelles pour la résorption de la précarité.

Le Lettre de l'employeur territorial, n°1330, 4 décembre 2012, pp. 6-7.

Le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 prévoit l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires après un examen et sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions. Les agents occupant un emploi d'encadrement supérieur sont exclus de ce dispositif.

Le contrat de certains contractuels peut être transformé en contrat à durée indéterminée.

Un point est fait sur l'employeur auprès duquel l'agent doit présenter sa candidature ainsi que sur le rapport et le programme pluriannuel d'accès.

Notation

Où en est l'entretien professionnel ?

Maires de France, n°296, novembre 2012, p. 15.

Une enquête, réalisée cet été par l'Association des maires de France auprès de 126 communes, 29 intercommunalités et 49 conseils généraux, montre que seules 10 % des collectivités ont découvert l'entretien professionnel grâce à l'expérimentation instaurée par le décret n°2010-716 du 29 juin 2010, qu'elles l'ont étendu aux agents non titulaires et que, dans la plupart des cas, les évaluateurs ont été formés.

Cette enquête se conclut sur la nécessité de réviser la procédure en cas de pérennisation.

Plafond de sécurité sociale

Le nouveau plafond de la sécurité sociale 2013 devrait être prochainement fixé à 3086 euros.

La Semaine juridique – Social, n°50, 11 décembre 2012, p. 12.

Un communiqué de la sécurité sociale du 29 novembre indique que le plafond de la sécurité sociale devrait s'élever à 3 086 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Dossier. La protection fonctionnelle.

Les Cahiers de la fonction publique, n°326, octobre 2012, pp. 5-17.

Le premier article de ce dossier retrace l'évolution juridique de la protection fonctionnelle depuis son inscription dans le premier statut de la fonction publique jusqu'à l'élargissement des bénéficiaires et de son acceptation du fait de la jurisprudence.

Le dernier article fait le point sur le champ d'application de la protection, sur la mise en œuvre de l'obligation de protection et de l'obligation de réparation ainsi que sur les conséquences pour l'administration d'un refus irrégulier.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Responsabilité / Du fonctionnaire

Dossier : la protection fonctionnelle.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°47, 26 novembre 2012 pp. 23-44.

Ce dossier pratique, composé à la fois d'analyses et de fiches pratiques, procède à une synthèse du droit de la protection des agents publics à travers l'étude, notamment, des dernières évolutions législatives et jurisprudentielles.

Sont abordés la question de la position statutaire de l'agent au regard de ce droit, le choix du défenseur et des moyens, en particulier financier, nécessaires à l'exercice de cette défense puis la notion de faute personnelle et la difficulté à la définir comme argument pour un refus de protection.

Recrutement de ressortissants européens

L'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française / DGAFF.

Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, 2012.- 20 p.- (« Outils de la GRH »).

Ce guide présente les règles qui régissent l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique française. Il détaille le public concerné, rappelle le principe d'ouverture de tous les corps et cadres d'emplois et fait le point sur les conditions à remplir par les candidats, sur la notion de prérogatives de puissance publique, sur les modalités d'accès que sont le concours et le détachement, sur la prise en compte des diplômes et de l'expérience professionnelle, sur les modalités de classement des ressortissants ainsi que sur le régime de protection sociale qui leur est applicable.

Une annexe donne les références et les principaux textes applicables.

Recrutement

Concours

Les concours administratifs en question.

Revue française d'administration publique, n°142, 2012, pp. 305-465.

Ce numéro, consacré presque exclusivement aux concours administratifs, rassemble des articles issus en partie d'un colloque qui s'est tenu les 6 et 7 mai 2010 au laboratoire des sciences sociales du politique de l'Institut d'études politiques de Toulouse et d'un atelier organisé par l'ENA dans le cadre des « Quatrièmes rendez-vous européens de Strasbourg » le 20 mai 2010.

Certaines de ces contributions mettent en perspective historique et sociologique ce mode de recrutement, détaillent les règles d'organisation et les réformes en cours et font état des interrogations et remises en question actuelles. Un article est consacré aux concours dans la fonction publique territoriale depuis 1970 et un autre à la présidence des jurys de concours.

Responsabilité civile

Responsabilité pénale

La responsabilité civile et pénale des élus locaux et des agents publics territoriaux.

Gestion et finances publiques, n°12, décembre 2012, pp. 54-60.

Ne poursuivant pas le même objectif la responsabilité civile et la responsabilité pénale des agents publics et des élus sont souvent mises en jeu dans le même procès pénal. Le régime de la responsabilité civile construit sur la distinction entre la faute personnelle et la faute de service a évolué, le juge judiciaire reconnaissant désormais la faute personnelle lorsqu'elle est commise à l'occasion du service ou lorsqu'il existe un lien avec celui-ci.

La responsabilité pénale pour délit non intentionnel a été progressivement assouplie, notamment avec la loi du 10 juillet 2000.

Les délits contraires à la probité comme la concussion, la corruption, le trafic d'influence, le délit de favoritisme ou la prise illégale d'intérêts sont réprimés par le juge de même que les conflits d'intérêts pour lesquels l'auteur de cet article prône la prévention.

Retraite

Admission à la retraite des agents en activité

Cessation anticipée d'activité

La réforme des retraites des fonctionnaires (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n°2785, 30 novembre 2012, pp. 45-49.

Ce dossier se poursuit et se termine avec l'étude des mesures élargissant le dispositif permettant aux agents ayant une « carrière longue » de partir à la retraite de façon anticipée, supprimant le départ en retraite des agents ayant 15 ans de services et trois enfants, aménageant le départ anticipé pour les parents d'enfants handicapés, abrogeant le dispositif de cessation anticipée d'activité, étendant le dispositif de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés et rapprochant les régimes de retraite du secteur public et du secteur privé.

Retraite

Malgré la réforme Sarkozy, le système des retraites sera déficitaire en 2020.

La Monde, 19 décembre 2012, p. 16.

Un document du Conseil d'orientation des retraites fait état d'un déficit de plus de 20 milliards d'euros et préconise de nouvelles mesures pour un retour à l'équilibre dont un relèvement des taux de cotisation, une réduction des pensions, un allongement de la durée de cotisations et un nouveau recul de la limite de l'âge minimal de départ en retraite. L'âge moyen de départ en retraite pour la fonction publique territoriale passerait de 58,4 ans en 2010 à 62,4 ans en 2025.

Retraite

Admission à la retraite des agents en activité Cessation anticipée d'activité et admission à la retraite

La refonte des retraites des fonctionnaires.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2784, 23 novembre 2012, pp. 39-44.

La première partie de ce dossier analyse les évolutions introduites depuis 2010 dans la gestion des retraites des fonctionnaires en matière d'âge d'ouverture à la retraite, de limite d'âge ainsi que dans le calcul des durées d'assurance et de services.

Sécurité sociale

Élu local

Retraite

Adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°42, 10 décembre 2012, p. 2292.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté définitivement, prévoit l'affiliation systématique de l'ensemble des élus locaux au régime général dès que leurs indemnités atteignent un montant fixé par décret et l'extension de la contribution de solidarité pour l'autonomie aux pensions de retraite et d'invalidité.

Par ailleurs, l'augmentation de 1,35 point en 2013 et en 2014 du taux de la cotisation de l'employeur à la CNRACL, a été annoncée.

SMIC

Le Smic horaire brut devrait augmenter de 0,3 % au 1^{er} janvier 2013.

Liaisons sociales, 17 décembre 2012.

Le taux du Smic horaire brut devrait s'établir à 9,43 euros et le Smic mensuel brut à 1430,22 euros au 1^{er} janvier 2013.

Traitements et indemnités

En 2010, le pouvoir d'achat des agents territoriaux a régressé de 0,2 %.

Localtis.info, 19 décembre 2012.- 1 p.

Fonction publique territoriale. En 2010, les salaires baissent de 0,2 % en euros constants.

Insee Première, n°1427, décembre 2012.- 4 p.

Après un point sur les effectifs des collectivités territoriales, l'Insee constate que le salaire net moyen a augmenté de 1,3 % en euros courants entre 2009 et 2010 dans la fonction publique territoriale. Cela représente, du fait de l'inflation, une baisse de 0,2 % en euros constants.

Pour les agents titulaires le salaire net moyen des catégories C augmente de 0,1 %, celui des catégories B de 0,3 % alors que celui des catégories A baisse de 0,2 %.

Le salaire net médian est de 1 679 euros pour les titulaires et de 1 368 euros pour les non titulaires.

Le salaire des agents présents en 2009 et 2010 augmente 1 % en euros constants, cette progression, variable selon les agents, étant due aux promotions et titularisations.

Versement transport

Le versement transport a augmenté de 50 % en dix ans.

Les Échos, 26 novembre 2012, p. 2, p. 9.

Le versement transport devrait augmenter en 2013 dans plusieurs villes de France. De 2010 à 2011, il a augmenté de 10 % en Ile-de-France et son taux devrait passer à 2,7 % dans les Hauts-de-Seine et à 1,8 % en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne. ■

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

 La
documentation
Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
<input type="checkbox"/> Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	176 €		
Version électronique - format PDF	135 €		
<input type="checkbox"/> Je souhaite commander au numéro* :			
un numéro version papier	19 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14,50 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €
* voir numéros de l'année 2012 page 30.			

vous êtes une société, un organisme vous êtes un particulier (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

Par mandat administratif (réservé aux administrations)

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

Date

Signature

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 € - vol. 2 et 3 : 156 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 85 € - vol. 2 et 3 : 79 €

Collection complète des trois volumes : 375 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19 €

